

Ministère de la Culture et de la Communication
Commune de SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
Département de l'Hérault



**ZONE DE PROTECTION DU PATRIMOINE, ARCHITECTURAL, URBAIN ET
PAYSAGER DE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT**

2- REGLEMENT
14 JANVIER 2004
Modifié le 6 Octobre 2004

Laurent DUFOIX
Architecte du Patrimoine, mandataire

5, Grand-rue Jean Moulin
34000 MONTPELLIER
tél. 04 67 639 589
fax 04 67 639 833

ARCADI
Daniel LAROCHE
Paysagiste DPLG - Urbaniste

15, rue André Michel
34000 MONTPELLIER
tél. 04 67 58 54 55
fax 04 67 58 37 31

Isabelle MOULIS
Ethnologue

Bureau d'Etudes " Hommes et Territoires"
10, rue Jeanne d'Arc
24570 PIGNAN
tél /fax : 04 67 27 97 10

Le présent règlement a valeur de cahier de gestion sur le
site classé, à utiliser comme recommandations

I - DISPOSITIONS GENERALES

PERIMETRE ET ZONAGE	3
1 - ETENDUE DU REGLEMENT	4
2 - EFFETS DE LA ZPPAUP SUR LA DELIVRANCE D'AUTORISATION D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL.	4
3 - AMENAGEMENTS INTERDITS	5
4 - ELEMENTS À PROTEGER	5
5 - DEMOLITIONS	5
6 - SITES ET GISEMENTS ARCHEOLOGIQUES	5
7 -DESSERTE PAR LES RESEAUX	5

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TITRE DE LA ZPPAUP

1. PRESENTATION DES ZONES: CARACTERE	7
ZP 1	7
ZP 2	8
ZP 3	9
ZP 4	10
ZP 5	11
2. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS	12
2.1 Accès et voirie	12
2.2 Desserte par les réseaux	12
3. REGLES D'IMPLANTATION, DE VOLUMETRIE	12
3.1 Généralités	12
3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publique	12
3.3 Implantation par rapport aux limites séparatives	13
3.4 Emprise au sol	13
3.5 Hauteur des constructions	13
3.6 Volume	13
3.7 Extension	13
4. REGLES GENERALES D'ARCHITECTURE, D'ORDONNANCEMENT ET DE COMPOSITION	13
5. FACADES	13
5.1 Matériaux de parement	14
5.2 Modénature et motifs décoratifs	14
5.3 Génoises	14
5.4 Chéneaux et descentes d'eau pluviales	14
6. BAIES	14
6.1 Proportions, formes et tailles	14
6.2 Encadrements	14
6.3 Appuis de fenêtre	14
6.4 Tableaux de baies.	14
6.5 Seuils de porte	15
7. COUVERTURE ET TOITURE.	15
7.1 Pente	15
7.2 Nature de la couverture	15
7.3 Débords de toiture	16

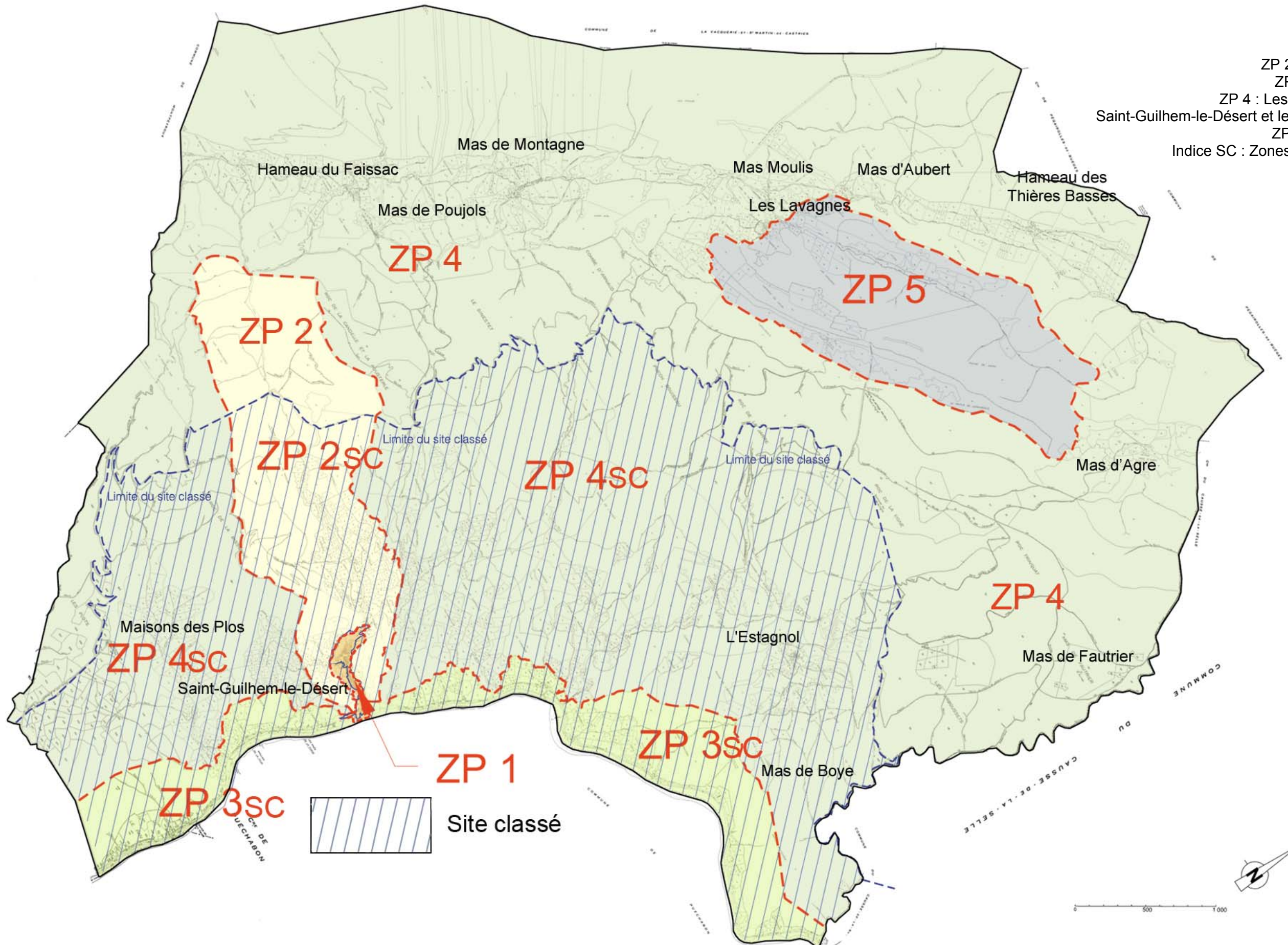
7.4 Sous face de toiture	15
7.5 Rives de toiture	15
7.6 Faîtages	15
7.7 Cheminées, souches et solins	15
7.8 Ouvertures en toiture	15
7.9 Terrasses	15
8. MENUISERIES	15
8.1 Volets, contrevents	16
8.2 Fenêtres	16
8.3 Portes	16
8.4 Portails	16
8.5 Coffres de volets roulants	16
8.6 Vitrages	16
9. SERRURERIES ET FERRONNERIES	16
9.1 Grilles d'appuis en tableau.	16
9.2 Garde-corps	17
9.3 Lisses, mains courantes en rez-de-chaussée	17
9.4 Grilles de défense	17
9.5 Consoles, suspentes à linge	17
9.6 Portails et rideaux métalliques	17
10. ELEMENTS D'ARCHITECTURE ET EQUIPEMENTS EN FACADE	17
10.1 Poulies de levage	17
10.2 Conduits de cheminées	17
10.3 Balcons	17
10.4 Auvents, stores et bâches	17
10.5 Perrons, escaliers	17
10.6 Ancres de tirants	18
10.7 Boîtes aux lettres	18
10.8 Sonnettes, portiers d'immeuble	18
10.9 Tableaux, compteurs	18
10.10 Gaines, grilles de ventilation	18
10.11 Appareils de climatisation	18
10.12 Capteurs solaires	18
10.13 Antennes, paraboles	18
10.14 Support d'éclairage public	18
11. ENSEIGNES COMMERCIALES, SIGNALÉTIQUE	18
11.1 Pré-enseignes	18
11.2 Enseignes commerciales et plaques professionnelles en façade	18
11.3 Enseignes en drapeau sur façade	18
11.4 Vitrines commerciales	18
11.5 Publicité	19
11.6 Numéros d'immeuble et plaques de rues	19
12. LIMITE DE PARCELLE	19
12.1 Clôtures	19
13. ESPACES LIBRES, PLANTATIONS	19
13.1 Cours et puits de lumière	19

13.2 Plantations ornementales	19
13.3 Terrasses agricoles	19
13.4 Travaux forestiers	19
13.5 Petits ouvrages construits	19
13.6 Prairies	20
13.7 Le fleuve et ses rivières	20
14. ESPACES PUBLICS	20
14.1 Revêtement des sols	20
14.2 Mobiliers urbains	20
14.3 Mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du Public	20
14.4 Eclairage	20
14.5 Containers	20
14.6 Plantations et entretien	20
15. RESEAU HYDRAULIQUE ET OUVRAGES ASSOCIES	20
15.1 Cannelets d'alimentation, rigoles d'évacuation des eaux	20
15.2 Bassins, ouvrages de rétention d'eau	20
15.3 Martelières, éléments de régulation des eaux	20
15.4 Piscines	20

I- DISPOSITIONS GENERALES

PERIMETRE ET ZONAGE

- ZP 1 : Le village
- ZP 2 : La vallée du Verdus
- ZP 3 : La vallée de l'Héra
- ZP 4 : Les combes, les Monts de Saint-Guilhem-le-Désert et les flancs de la Séranne
- ZP 5 : la plaine de Lacan
- Indice SC : Zones situées en site classé



I - DISPOSITIONS GENERALES

Le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de la Commune de Saint-Guilhem-le-Désert est établi en application des dispositions :

- des articles 69 à 72 de la Loi n°83.8 du 07 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

En référence aux :

- décret n°84.304 du 25 Avril 1984, relatif aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.

- circulaire n°85-45 du 1er Juillet 1985, relative aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain.

- l'article 6 de la Loi du 08 Janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique.

Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Guilhem-le-Désert a approuvé le règlement et la délimitation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager le

Le règlement et la délimitation ont été publiés par arrêté du Préfet de l'Hérault, Préfet de Région Languedoc-Roussillon en date du

Les dispositions réglementaires et le périmètre de la ZPPAUP ont valeur de servitude d'utilité publique conformément aux articles L 123-1 et L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

On notera l'absence de tout document d'Urbanisme sur la commune à ce jour.

L'objectif des dispositions de la ZPPAUP est la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine architectural urbain et paysager. Elles fixent les règles nécessaires à la préservation et la mise en valeur de ce patrimoine. Leur champ d'application est limité strictement aux mesures liées à cet objectif.

Le règlement de la ZPPAUP est indissociable des documents graphiques intitulés:

- Plan de délimitation du périmètre de protection au titre de la ZPPAUP
- Plan détaillé secteur ZPI

Le règlement fixe les dispositions architecturales et paysagères.

Il précise les conditions générales de restauration, d'aménagement ou de construction.

Le plan de délimitation du périmètre de protection fait apparaître les édifices, parties d'édifices ou éléments, les emprises, les espaces protégés au titre de la ZPPAUP.

I 1- ETENDUE DU REGLEMENT

Les dispositions du présent règlement :

- ne sont pas applicables sur les immeubles classés au titre des Monuments Historiques ou Inscrits à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques qui sont régis par les règles de protection de la loi du 31 Décembre 1913;

- suspendent les protections des abords des Monuments Historiques (article 13bis et 13ter de la Loi du 31 Décembre 1913) situés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP;

- suspendent les effets des sites inscrits (art. 4 de la loi du 02 mai 1930) pour la partie de ceux-ci qui se trouvent incluses dans la ZPPAUP.

- ne modifient pas les périmètres, ni les régimes d'autorisation propre, délivrés au nom du Ministre de l'Ecologie, chargé des sites. La ZPPAUP sera utilisée comme cahier de gestion du site classé, le présent règlement ayant valeur de recommandations sur la commune de Saint-Guilhem-le-Désert pour la partie classée. La procédure propre au site classé s'applique (établissement projet, avis commission des sites, décision ministérielle).

I 2- EFFETS DE LA ZPPAUP SUR LA DELIVRANCE D'AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL : CHAMP D'APPLICATION

1) Champ d'application

Tous les travaux projetés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP, dont les limites sont fixées par le plan de délimitation, sont soumis à autorisation spéciale, conformément aux dispositions de l'article 71 de la loi du 07 Janvier 1983, modifiée le 08 janvier 1993 et des articles:

L 130-1 à L 130-5, L 430-4, R 130-4, 5, 8,

R 315, 15, 18, 19, 21,

R 421-19, 38/6, 38/8,

R 430.4, 7, 9, 10, 13, 14, 17,

R 442.4/1, 11/1, et R 443-9 du Code de l'Urbanisme relatifs aux :

- Permis de construire;

- Permis de démolir;

- Déclaration de travaux pour les modifications de l'aspect des immeubles situés dans le périmètre de la ZPPAUP;

- Travaux de Clôture;

- Installation et travaux divers;

- Lotissements;

- Déboisements;

- Terrains de camping et caravanning... (liste non exhaustive)

Cette autorisation est accordée :

Sur les sites classés par le Ministre de l'Ecologie. Les recommandations sur les parcelles en site classé et en ZPPAUP peuvent préciser les conditions d'entretien, notamment pour les parcs, jardins, espaces verts, ainsi que leur évolution ou mise en valeur souhaitable. Le ministre chargé des sites délivre alors son autorisation en prenant en compte ces éléments de réflexion.

Sur le reste du territoire de la commune, inclus dans la ZPPAUP par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France. Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol prévus par le Code de l'Urbanisme en tiennent lieu sous réserve de cet avis conforme, s'ils sont revêtus du visa de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (décret du 24 Juillet 1985).

La consultation préalable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France est vivement conseillée: contact:

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine

5, rue Enclos Tissier Sarrus

34961 Montpellier cedex 2

Tel : 04.67.06.81.21 - Fax : 04.67.06.81.22

2) Autorité compétente pour délivrer l'autorisation sur les parties non protégées au titre des Sites classés ;

La décision est prise par l'autorité compétente en matière de permis de construire, à savoir le Préfet, après avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.

En cas de désaccord sur une demande d'autorisation entre l'Architecte des Bâtiments de France et l'autorité compétente en matière d'urbanisme, cette dernière fait appel à l'arbitrage du Préfet de Région qui émet, après consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, un avis qui se substitue à celui de l'Architecte des Bâtiments de France.

3) Travaux devant faire l'objet d'une demande d'autorisation:

Tous travaux ou toute intervention tendant à modifier l'aspect extérieur d'ouvrages et d'immeubles nus, bâtis ou plantés, situés dans le périmètre de la ZPPAUP sont soumis à autorisation préalable :

- Démolition ou construction de bâtiments;

- Transformation ou modification de bâti existant;

- Travaux de peinture ou de couverture;

- Aménagements d'abords de jardins ou de cours y compris revêtement de sol et plantations ;

- Construction de piscine, de bassins ;

- Construction de clôture;

- Installation de panneaux de signalisation ou d'information;

- Travaux de terrassement de remblais et déblais et affouillements;

- Installation de réseaux aériens (électricité, téléphone);

- Installation de compteurs de distribution;

- Création ou aménagement de parking;

- Installation d'enseigne et pré-enseigne;

- Installation de climatiseur;

- Aménagement de terrasses;

- Installation de mobilier urbain et aménagement d'espace public;

- Modification de devanture commerciale;

- Installation de bâches ou store;

- Installation de grille de protection ;

- Création, ou élargissement de sentiers, de chemins, interventions sur les terrasses .

- Boissements et défrichements

4) Contenu de la demande d'autorisation

Le dossier de demande d'autorisation de travaux doit comprendre toutes les pièces nécessaires à la bonne compréhension du projet. Avant toute intervention dans le cadre de la ZPPAUP, qu'il s'agisse de restauration, d'aménagement, de réhabilitation, de transformation, d'extension, de construction, ou de démolition, une analyse détaillée de l'immeuble devra être faite et présentée, accompagnée d'un inventaire des éléments à préserver, à conserver, ou à réutiliser, à l'Architecte des Bâtiments de France.

Contenu :

a) Le relevé présentera l'état actuel

Etat des lieux en plan, coupe, élévations au 1/50ème avec reportage photographique. Les côtes de niveaux NGF du terrain existant figureront sur les plans.

b) Le projet montrera les:

- Elévation des façades sur voies publiques et sur cour ou jardin, ainsi que les pignons et parties de murs en héberge de toiture;
- Plan de couverture faisant apparaître l'ensemble des souches et des ouvrages saillants en toiture;
- Un plan de masse montrant l'aménagement des abords;
- Un dessin pour les revêtements de sols destinés aux espaces libres;
- L'élévation des murs sur les éventuels passages publics et les clôtures;
- L'ensemble des plans de détails nécessaires à la bonne maîtrise du projet

Dans le cas de démolitions ou d'adossement, l'élévation des murs d'adossement ou pignons dégagés à la suite des travaux pourra être demandée.

Ces pièces graphiques seront accompagnées d'un descriptif écrit présentant la nature des travaux envisagés ainsi que la qualité des matériaux et finitions projetées.

Devra être joint tout document graphique tels que perspective, profil ou photo-montage permettant de juger de l'insertion paysagère ou urbaine du projet et de son impact, ainsi qu'une note paysagère décrivant les conditions et les moyens retenus pour garantir l'insertion du projet, plantations, matériaux et couleurs

I 3- AMENAGEMENTS INTERDITS :

Préalable concernant les parcelles situées en site classé : Rappel article 1.1 La liste suivante à valeur de recommandation, le Ministre chargé de sites délivre son autorisation en prenant en compte ces éléments de réflexion .

- Les dépôts de véhicules usagés et les décharges non contrôlées.
- Les terrains de camping-caravaning, le stationnement de caravanes à l'extérieur, et toutes installations du type "mobil-home".
- Les parcs d'attraction et stands de tirs de type permanent.
- Les carrières
- Les entailles de rocher de toute sorte, susceptibles de dénaturer le paysage.
- Toute installation qui par sa volumétrie, son aspect extérieur, n'est pas compatible avec le caractère du milieu environnant, ainsi que toute installation qui entraînerait des risques ou des nuisances pour le voisinage
- Les serres

- Les installations agricoles d'élevage type bergerie, avec habillage plastique, bâches, tôle....

-Les piscines hors sol plastique

La publicité, et pré-enseignes doivent être strictement conformes à la loi du 29 Décembre 1979, intégré dans le Titre 8 du code de l'Environnement, et à ses décrets d'application. Publicité et pré-enseignes sont strictement interdites dans la ZPPAUP.

I 4- ELEMENTS A PROTEGER :

D'une manière générale, les éléments protégés au titre de la ZPPAUP sont tous les éléments anciens présentant un intérêt historique, technique, architectural, esthétique, paysager ou archéologique particulier. Ils figurent dans le plan détaillé du village secteur ZP1.

Pour les édifices et éléments architecturaux (Rapport de présentation, deuxième partie) :

- Les façades, les parties ou éléments en pierre de taille, les modénatures en pierre ou en mortier, les moulures, les encadrements, les seuils et emmarchements anciens, les ferronneries extérieures, les menuiseries anciennes, les quincailleries anciennes encore en place, les débords de toits, génoises ou corniches, les ancras de tirants, les enduits;
- Les cours, places, rues et espaces non bâtis;
- Certaines plantations, alignement et allées d'arbres;
- Les fabriques de jardin, fontaines, bassins ou puits.

I 5 - DEMOLITIONS :

La démolition d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est subordonnée à l'obtention du permis de démolir conformément aux articles L 430-1 à L 430-9 et R 430-1 à R 430-20 du Code de l'Urbanisme.

Lors des démolitions, tout matériau ou élément architectural ayant une valeur artistique ou archéologique reconnue par l'Architecte des Bâtiments de France, ou des Services Archéologiques compétents, sera conservé ou déposé à fin de réemploi, au dépôt municipal.

Une visite préalable des lieux par l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant peut être nécessaire.

Arrêté de péril :

Conformément à l'article R 430-26 du Code de l'Urbanisme, l'arrêté du Maire, prescrivant la réparation ou la démolition des bâtiments menaçant ruine et faisant l'objet des procédures prévues par les articles L 511-1 à L 511-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, ne pourra être pris qu'après avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France, qui sera invité à assister à l'expertise prévue à l'article L511-2 du Code de l'Urbanisme mentionné.

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L 511-3 du Code de la Construction et de l'Urbanisme, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

I 6- SITES ET GISEMENTS ARCHEOLOGIQUES

Les dispositions de la Loi du 27 Septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et du décret du 05 Février 1986 relatif à la prise en compte de la protection du patrimoine archéologique dans certaines procédures d'urbanisme, sont applicables à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP.

La Conservation Régionale de l'Archéologie sera prévenue préalablement à tout travaux d'affouillement, de démolition, de construction et restauration. Elle sera également avertie de toute découverte de vestiges pouvant la concerner, faite à l'occasion de l'un de ces travaux.

Les sites archéologiques sensibles ne peuvent faire l'objet de travaux susceptibles d'affecter le sous-sol sans accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France et de la Conservation Régionale de l'Archéologie. Sondages et études d'impact peuvent être prescrits pour déterminer l'ampleur et l'intérêt des vestiges archéologiques susceptibles d'être mis au jour.

La liste des sites archéologiques dans le rapport de présentation n'étant pas exhaustive, toute découverte fortuite doit être immédiatement signalée au Maire, à l'Architecte des Bâtiments de France et au Service Régional de l'Archéologie.

I 7- DESSERTE PAR LES RESEAUX

Préalable concernant les parcelles situées en site classé : Rappel article 1.1 Les observations ci après sont à utiliser comme recommandations

1) Les réseaux aériens

Les traversées de rues par les câbles sont à dissimuler. Il convient d'envisager l'enfouissement complet des réseaux aériens. Tous les réseaux aériens maintenus doivent être placés de la manière la plus discrète sur les façades.

Pour cela, on cherchera à les regrouper (PTT et EDF) et à les faire passer sous les débords de toiture et le plus souvent dans l'ombre des éléments d'architecture saillants (balcons, bandeaux, corniches...). Les câbles seront dissimulés sous les descentes EP pour les remontées. Lorsqu'ils ne sont pas dissimulés, ils devront être peints dans le ton de la façade.

Les coffrets de raccordements doivent être encastrés dans un mur (bâtiment ou clôture) et doivent être cachés par des portillons en bois pleins, ou en métal, dotés de clés .

Dans les zones agricoles et naturelles, dans le cas où les raccordements sont autorisés, les poteaux seront systématiquement en bois. Les lignes aériennes devront suivre la composition du paysage (topographie, voies existantes) pour une meilleure intégration. Les lignes ne devront être en aucun cas implantées en crête.

2) Raccordement aux réseaux publics

Les raccordements devront se faire en encastré, sans saillie par rapport au nu extérieur de la façade, ou du mur, en tenant compte de la composition générale des ouvertures. Les points de raccordements (regards, trappes, tampons...) devront être installés dans le sol ou en

partie basse des façades, de manière la plus discrète possible. Les fermetures verticales seront en bois, peintes, ou en métal, dissimulant le boîtier du réseau.

La mise en place de toute installation, de tout compteur est à dissimuler.

3) Colonnes montantes

Les colonnes montantes en façade sont à dissimuler. Elles seront soit ramenées à l'intérieur des bâtiments, soit encastrées.

4) Transformateurs électriques et armoires téléphoniques:

Dans tous les cas, la mise en place d'un transformateur ou d'une armoire téléphonique devra être faite en intégrant l'ensemble dans la construction. Des portes en bois dissimuleront les portes réglementaires.

DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TITRE DE LA ZPPAUP

Les textes en italiques correspondent aux recommandations, conseils, et n'ont pas un caractère réglementaire.

1 - ZONE ZP1 et ZP 1sc - LE VILLAGE (ZONE BATIE A CARACTERE URBAIN ET D'INTERET ARCHITECTURAL) CARACTERE DE LA ZONE :

Cette zone se caractérise par une dominante d'habitat continu, particulièrement bien intégré au relief et à l'environnement, déclinant terrasses, maisons, et jardins sur différents niveaux. L'activité commerciale est limitée, plus développée suivant les saisons.

La valorisation du village est une priorité. Il est donc proposé, d'une manière générale :

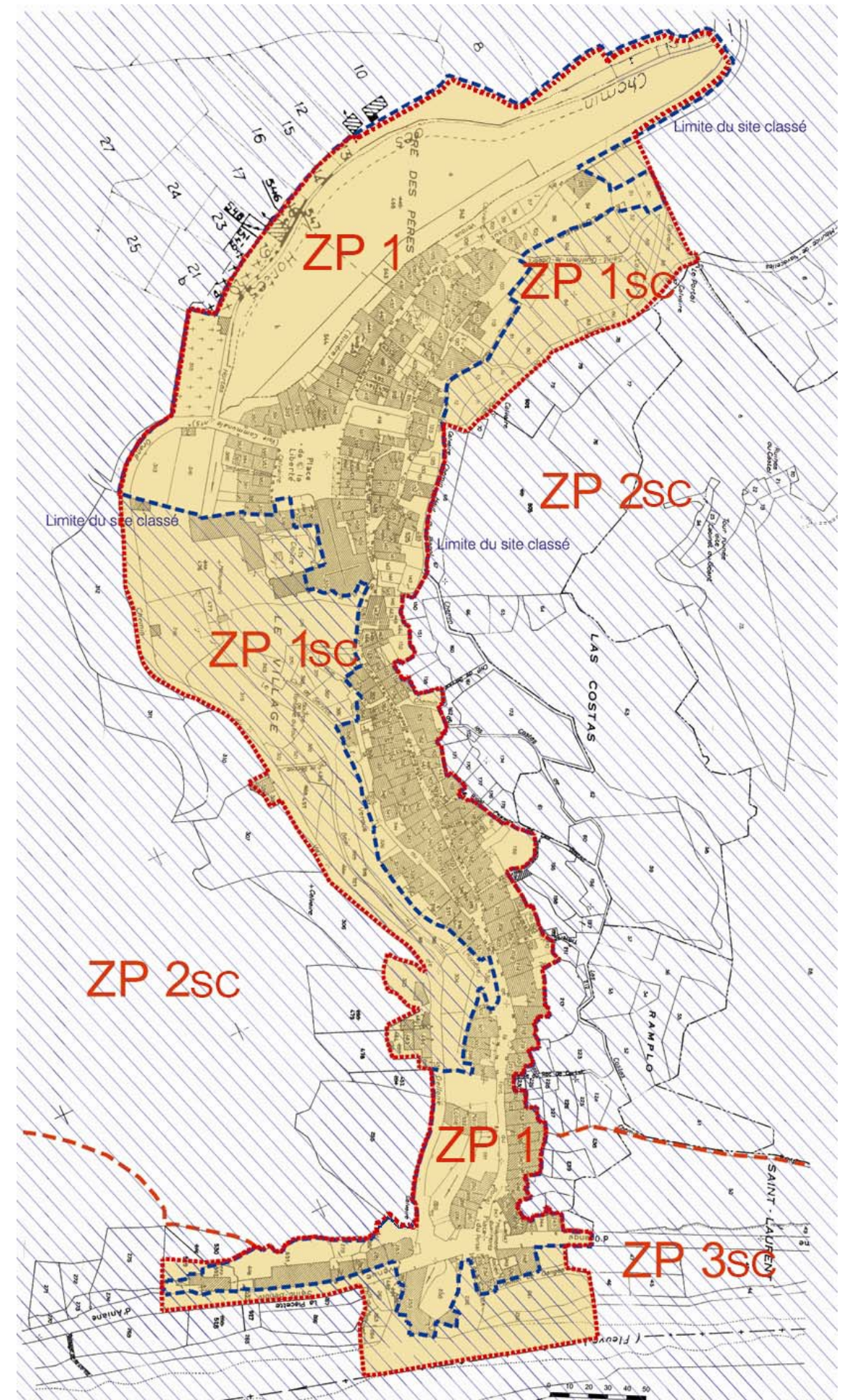
- de respecter la volumétrie existante, les rapports et équilibres entre pleins et vides;
- de respecter les alignements sur les rues, soulignant le caractère urbain;
- de conseiller des matériaux en harmonie avec les techniques et les teintes locales;
- de conserver et restaurer tout ouvrage, immeuble ou partie d'immeuble (enduits de façade, maçonnerie,...).
- de restituer l'identité première de l'édifice, ou bien, en cas d'évolution, de conserver l'harmonie de l'ensemble.

Dans le cas d'un bâtiment en ruine, visible depuis la voie publique, que le propriétaire souhaiterait reconstruire, et sauf fourniture de document iconographique présentant un état antérieur, la construction ne devra pas porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Les règles édictées dans le présent document peuvent être déclinées avec un vocabulaire d'architecture contemporaine, sous réserve de l'intégration au site.

Sont concernées les parcelles ruinées : 90, 120, 129, 130, 131, 142, 143, 144, 230

ZP1sc : Rappel article I-1 Sur les parcelles protégées au titre des sites classés, la ZPPAUP est utilisée comme cahier de gestion, le présent règlement ayant valeur de recommandations, la décision d'autorisation appartenant au Ministre de l'Ecologie, chargé des Sites .



II- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TITRE DE LA ZPPAUP

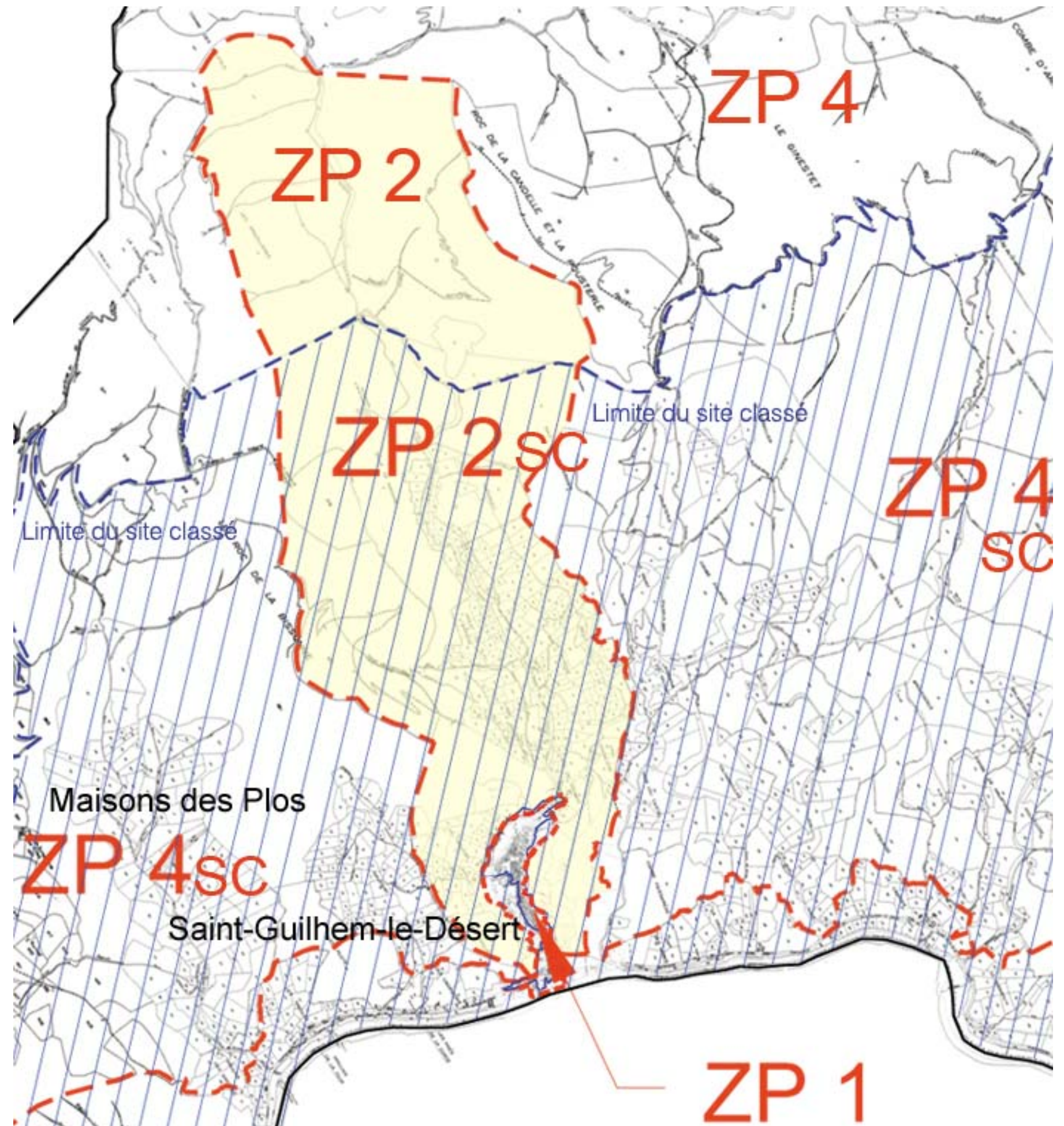
1- ZP2 et ZP 2sc- LA VALLEE DU VERDUS

1. CARACTERE DE LA ZONE

Le secteur ZP2 comprend les espaces naturels et paysagers de la vallée du Verdus, à préserver de toute transformation altérant les caractères originels. Une partie de ce secteur est protégée au titre sites classés (ZP 2sc) .

Le secteur recouvre la haute vallée du Verdus, zone naturelle à préserver totalement, et la basse vallée du Verdus, où la gestion de l'espace a pour objet de restituer le paysage et de refonder une économie agricole en respectant les structures paysagères du site (cf article 13.3)

ZP 2sc : Rappel article I-1 Sur les parcelles protégées au titre des sites classés, la ZPPAUP est utilisée comme cahier de gestion, le présent règlement ayant valeur de recommandations, la décision d'autorisation appartenant au Ministre de l'Ecologie, chargé des Sites .



II- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TITRE DE LA ZPPAUP

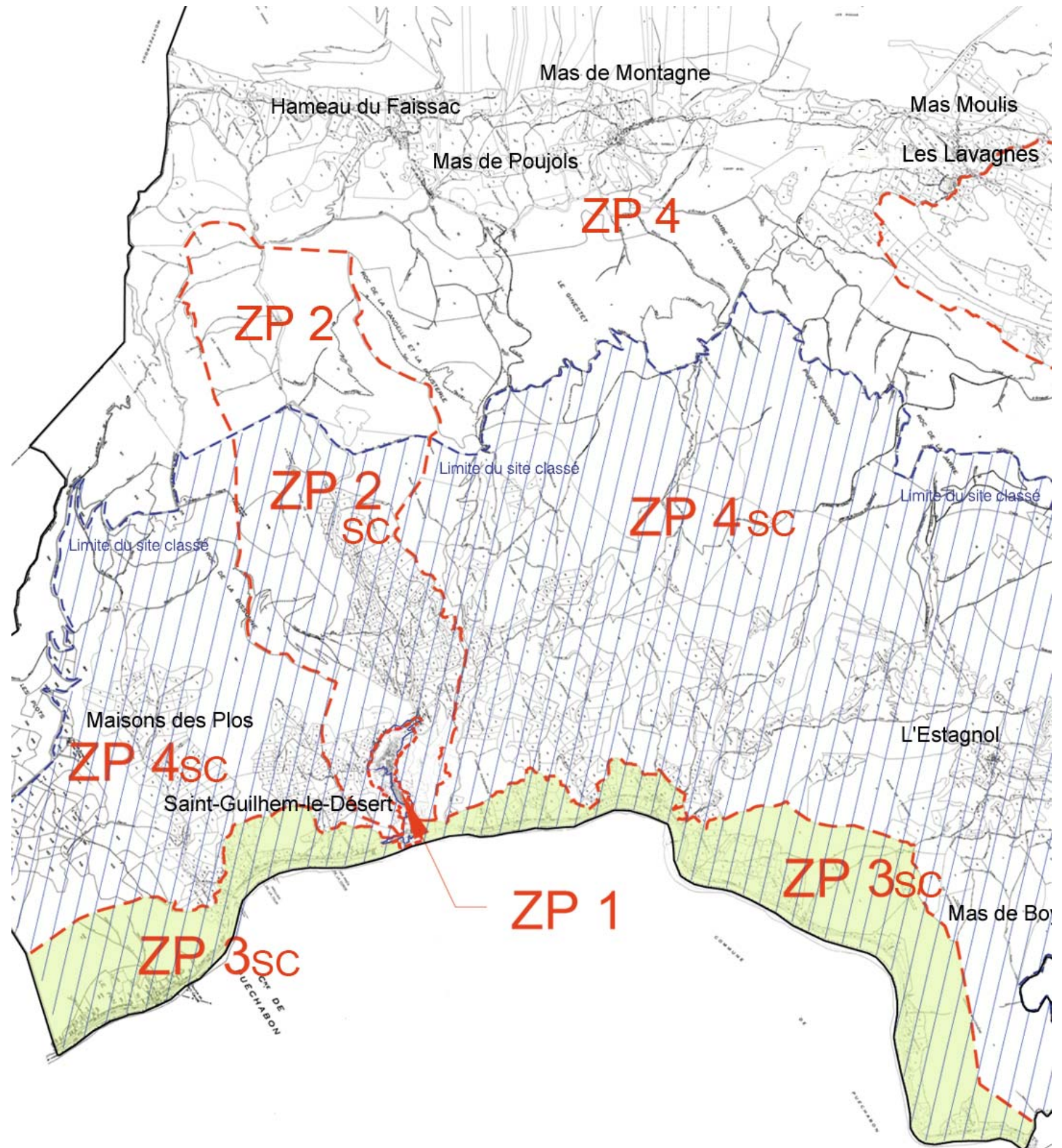
1- ZP 3sc - LA VALLEE DE L'HERAULT

1. CARACTERE DE LA ZONE

Le secteur ZP3 comprend les espaces naturels et paysagers de la vallée de l'Hérault, à préserver de toute transformation altérant les caractères originels, mais pouvant recevoir des activités de loisirs de nature, et des équipements liés au secteur ZP 1 (station d'épuration, stationnement...), intégrés à l'opération Grand Site (O.G.S.), cf article 13.3 .

L'intégralité du secteur ZP 3 est protégé au titre des sites classés.

ZP 3sc : Rappel article I-1 Sur les parcelles protégées au titre des sites classés, la ZPPAUP est utilisée comme cahier de gestion, le présent règlement ayant valeur de recommandations, la décision d'autorisation appartenant au Ministre de l'Ecologie, chargé des Sites .



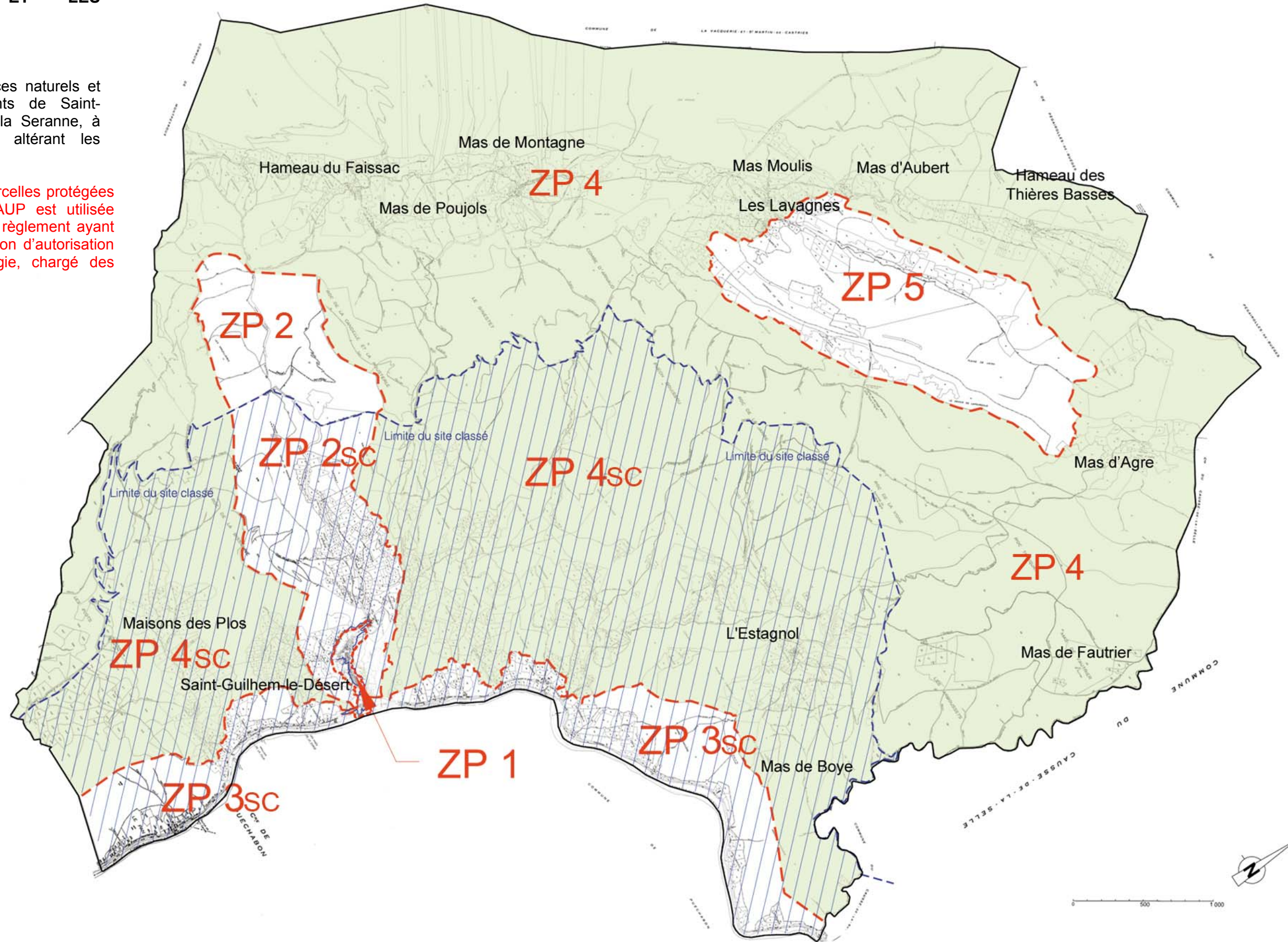
II- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TITRE DE LA ZPPAUP

1- ZP4 - LES COMBES, LES MONTS DE SAINT-GUILHEM-LE-DESERT ET LES FLANCS DE LA SERANNE

1. CARACTERE DE LA ZONE

Le secteur ZP4 comprend les espaces naturels et paysagers des combes, des monts de Saint-Guilhem-le-Désert et des flancs de la Seranne, à préserver de toute transformation altérant les caractères originels (cf article 13.3).

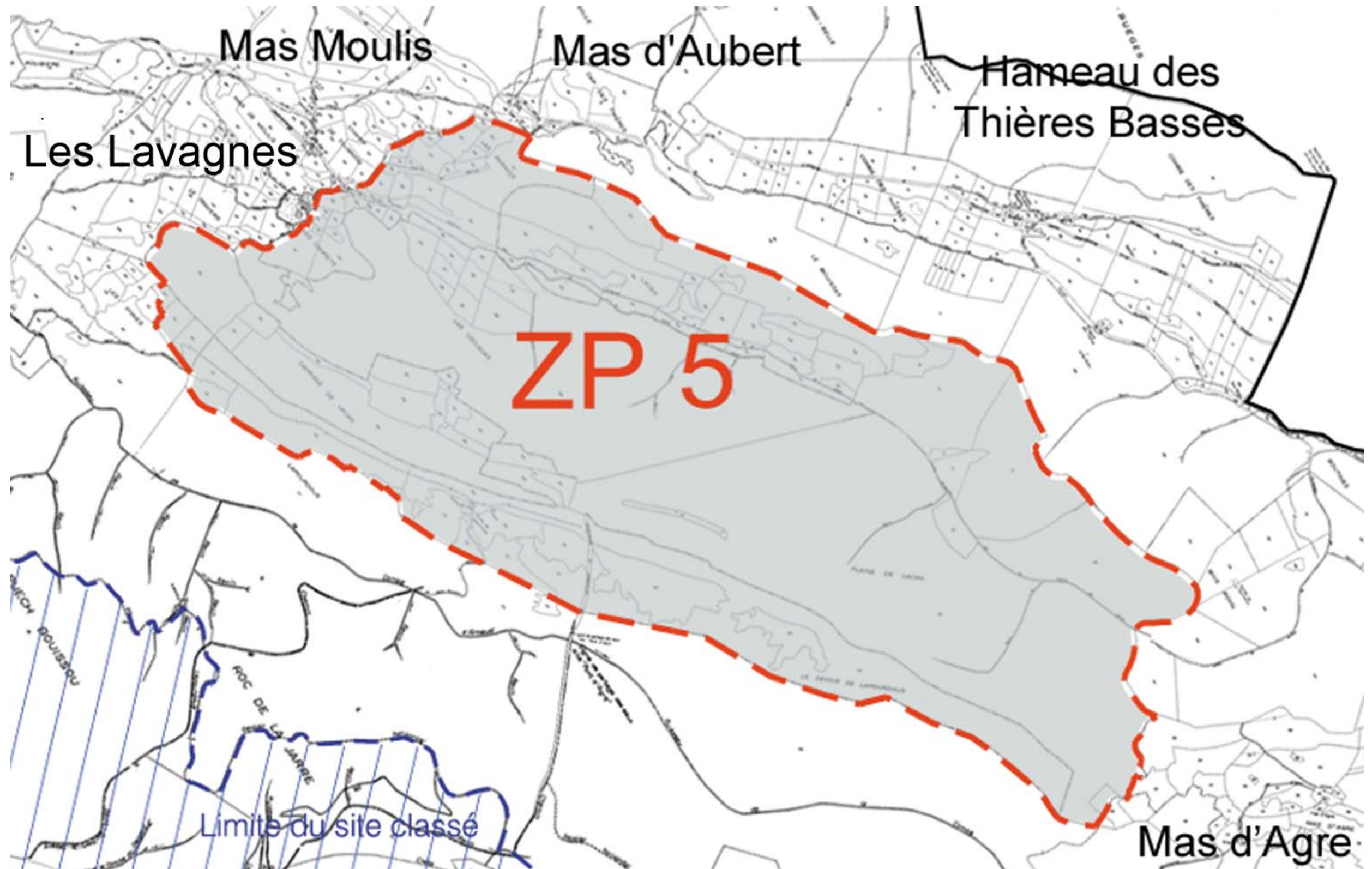
ZP4sc : Rappel article I-1 Sur les parcelles protégées au titre des sites classés, la ZPPAUP est utilisée comme cahier de gestion, le présent règlement ayant valeur de recommandations, la décision d'autorisation appartenant au Ministre de l'Ecologie, chargé des Sites.



1- ZP5 - LA PLAINE DE LACAN

1. CARACTERE DE LA ZONE

Le secteur ZP5 comprend les espaces naturels et paysagers de la plaine de Lacan, espace de cause voué à l'élevage ovin.



2. CONDITIONS DE L'OCCUPATION DES SOLS

Indice SC : Rappel article I- 1 Le présent document est à utiliser comme cahier de gestion, en recommandation, sur les parties protégées au titre des sites.

2.1 Accès et voirie

- ZP1 et ZP1sc : Les accès et voiries doivent être compatibles avec les règles de sécurité. Les accès pour véhicules et voiries nouvelles, publics comme privés, doivent respecter les principes suivants :

- ne pas induire de destruction de rocher susceptible de dénaturer le paysage du village.
- ne pas prendre la forme de rampe d'accès ou de tranchée.

Leur réalisation devra donc être conçue et exécutée en finesse, de manière à se fondre dans la topographie naturelle des lieux. Les revêtements utilisés devront être revêtus de matériaux simples à caractère "rural" ou naturel. La largeur des accès devra rester inférieure à 3.00m, et les abords conserveront l'aspect naturel et végétal existant.

- ZP2 et ZP 2sc : Les ouvertures de chemin ou d'accès nouveau, seront limitées, et les chemins existants maintenus dans leur largeur. Les travaux d'entretien sur les chemins seront réalisés de sorte que l'état originel soit restitué. C'est ainsi que les revêtements seront ceux du terrain traversé (terre, rocher...). L'utilisation de tout matériau importé (sable, tout venant, gravier, béton ...) est vivement déconseillée. Là où la nature du sol exige des renforcements, l'aspect de finition de surface devra être en harmonie avec le terrain avoisinant .

Les murets de soutènement et autres ouvrages d'accompagnement (rigoles de recueil des eaux de pluie, marches...) seront reconstitués à l'identique quand ils existaient, ou refaits en pierres sèches locales selon les techniques existantes sur le site .

Dans tous les cas, les interventions à venir sur les cheminements respecteront les traces de rocher apparentes.

- ZP 3sc, ZP4 et ZP 4sc, ZP5 : voir ci-dessus ZP2 et ZP 2sc. Les élargissements sont à éviter. Les aménagements sont autorisés dans la mesure où ils font l'objet d'un traitement environnemental et paysager de réinsertion.

Les voies automobiles et en particulier la RD4 seront revêtues en finition d'un enduit bitumineux gravillonné avec des matériaux gris.

2.2 Desserte par les réseaux

Les réseaux (réseaux eau, assainissement, électricité, téléphone, câble) situés sur le domaine privé et public seront systématiquement dissimulés ou enterrés dans le respect des façades, des fondations des édifices et des réseaux hydrauliques anciens (sources canalisées, réseau d'écoulement des eaux...).

* Eau potable

- ZP 1 et ZP 1sc: Raccord de toute nouvelle construction au réseau collectif d'eau potable.

- ZP 2 et ZP 2sc, ZP 3sc : Seules les maisons habitées sont raccordées au réseau de la Ville.

- ZP 4 et ZP 4sc, ZP 5 : Aucun des hameaux ne possède de raccordement à un réseau. L'eau de pluie est collectée dans des citernes.

* Assainissement

- ZP 1 et ZP 1sc : Raccord de toute nouvelle construction au réseau collectif d'assainissement.

- ZP 2, ZP 2sc, ZP 3sc : Les maisons existantes habitées sont raccordées au réseau de la Ville. Les installations individuelles nouvelles devront être conformes au règlement sanitaire en vigueur, et être dissimulées.

- ZP 4, ZP 4sc, ZP 5 : Aucune possibilité de raccordement à un réseau existant. Les installations individuelles sont à mettre en oeuvre, après réalisation par la commune d'un plan de zonage d'assainissement approuvé. Les installations devront être dissimulées.

* Eaux pluviales

Evacuation des eaux pluviales en surface.

* Eclairage public / Electricité / Téléphone / Câble

- ZP 1, ZP 1sc : Les dispositifs d'éclairage public seront si possible ramenés en façade des édifices dans le respect de leur composition et construction architecturales.

- ZP 2, ZP 2sc, ZP3sc ZP 4, ZP 4sc et ZP 5 : Tous les réseaux secs seront à enterrer. Les regards seront recouverts par des tampons en fonte en surface.

* Borne incendie :

Les bornes incendies peuvent être réalisées. Elles seront enterrées dans le sol, et recouvertes par une plaque de couverture en fonte.

3. REGLES D'IMPLANTATION, DE VOLUMETRIE (construction et extension) :

Les règles d'implantation et de volumétrie appliquées aux édifices ont pour objectif :

* ZP 1 et ZP 1sc :

- de préserver et mettre en valeur la cohérence existante de l'ensemble urbain ancien : continuité urbaine;

- d'assurer l'insertion des nouvelles constructions au coeur du centre ancien dans le respect de cet ensemble préexistant;

- de valoriser l'espace public

- de préserver l'environnement

* Pour les hameaux en zones ZP 2, ZP 2sc , ZP 3sc, ZP 4, ZP 4sc et ZP 5 :

- de préserver et mettre en valeur les bâtiments isolés, d'assurer la dominance des parties anciennes

- d'assurer l'insertion des nouvelles construction dans le respect et la préservation de l'environnement

Une étude globale paysagère, architecturale et urbaine à programmer sur chaque hameau, préalablement, permettra de définir les règles de constructions et les limites urbaines.

3.1 Implantation généralités:

Compte-tenu de la configuration des lieux, de la complexité, et de la sensibilité du site, toute demande devra être accompagnée d'un relevé topographique à l'échelle du 1.50ème de la parcelle, dans les zones ZP1 et ZP 1sc, 1.100ème dans les autres zones, avec les voies publiques contiguës, les amorces des maisons les plus proches. Le plan masse sera coté en 3 dimensions, accompagné de coupes et profils présentant le projet dans son environnement. Les côtes NGF seront indiquées. Le terrain naturel devra figurer sur les documents graphiques

Les faitages des constructions nouvelles et des bâtiments réhabilités seront obligatoirement parallèles à la direction principale de la voie qu'ils bordent.

Pour les bâtiments bordant plusieurs voies, la direction retenue sera celle des faitages mitoyens.

Le décaissement du terrain naturel, ou son remblaiement, ne sera admis que dans la mesure où il n'excède pas 0.60m, et que le traitement des parties modifiées (surélevées par exemple) soit fait à l'identique des murs de terrasses.

En cas de découpage de parcelles, il conviendra de suivre les directions principales de la parcelle d'origine.

3.2 Implantation par rapport aux voies et emprises publiques , alignement :

1 - Cas général :

Toute construction doit être implantée, pour tous ses niveaux, à l'alignement de fait ou de droit des voies.

Cependant, l'implantation d'une construction dans le prolongement des constructions existantes, non construites à l'alignement peut être exigé, dans le but de former une unité architecturale.

Par ailleurs, la réalisation d'une construction en recul de la rue, peut être autorisée dans les conditions suivantes :

- Ne pas être située dans un alignement bâti continu

- Avoir au moins une aile en retour sur une limite séparative latérale construite à l'alignement pour assurer la continuité bâtie.

- Avoir un recul d'au moins 3 mètres par rapport à la rue pour le corps principal de bâtiment.

- Clôturer sur la rue l'espace restant par des murs (d'une hauteur minimale égale à 1.20m).

2 - Toutefois des implantations différentes de celles définies ci-dessus sont admises, sous certaines conditions, et avec l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'elles contribuent :

- Soit à créer des places ou placettes

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TITRE DE LA ZPPAUP

- Soit à permettre une restructuration plus globale portant sur la totalité d'un îlot.

3.3 Implantation par rapport aux limites séparatives :

Dans un alignement bâti continu, l'implantation des nouvelles constructions se fera sur les limites séparatives latérales, afin de conserver et de décliner le caractère continu du bâti existant .

En dehors des alignements bâtis continus: Jouxter une ou les limites séparatives, ou édifier en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives, supérieur ou égal à la moitié de la hauteur totale de la construction, sans jamais être inférieur à 3 mètres .
Dans ce cas, les façades en retour doivent être traitées comme les façades principales sur rue et l'espace restant sur la rue doit être clôturé par des murs.

3.4 Emprise au sol :

- ZP 1 et ZP 1sc : L'emprise au sol des constructions nouvelles prendra modèle sur les emprises des édifices anciens.
Les cours et puits de lumière existants et maintenus dans leur surface et configuration doivent être conservés. Les cours et puits de lumière ayant perdu leur surface d'origine doivent être restitués et restaurés. Voir '13.1 Cours et puits de lumière'.

Dans le centre ancien, l'emprise au sol est maximale: les parcelles sont (presque) entièrement bâties. L'emprise au sol est donc fixée et sans grande possibilité d'évolution.

- ZP 2, ZP 2sc, , ZP 3sc, ZP4, ZP 4sc , ZP4 et ZP 5 : L'emprise au sol des constructions nouvelles ne pourra excéder 30% de la surface du terrain, sans dépasser 80m² par construction et 250m² au total sur une même propriété .

3.5 Hauteur des constructions :

La hauteur des constructions est mesurée à partir du sol naturel existant, jusqu'au sommet du bâtiment, cheminées, superstructures exclues, sauf lorsqu'il est précisé un autre point de référence (par exemple l'égout du toit). On entend par niveau toute surface de plancher construite.

Dans tous les cas, la hauteur et la composition des façades (ordonnancement et rythme) de la construction nouvelle devront s'accorder avec la hauteur et la composition de la façade prise en référence. Les niveaux devront être en correspondance.

Il sera demandé de transcrire en élévation la façade de la construction à projeter ainsi que celles des immeubles mitoyens (hauteurs des édifices, emplacements précis des baies en façade).

Toute surélévation de construction existante est interdite dans le village en ZP 1 . Dans les zones avec indice sc, cette disposition sera examinée au cas par cas .

* Dans le cas d'un bâtiment ruiné, isolé, si la hauteur primitive du bâtiment n'est plus connue, la hauteur maximale de la reconstruction autorisée, est de 6 mètres maximum à l'égout de toiture, comptée à partir du terrain naturel situé à l'aval de la construction.,

* Constructions nouvelles :

- ZP 1 : La hauteur des constructions nouvelles sera déterminée par les hauteurs des immeubles adjacents: immeubles mitoyens ou situés en vis-à-vis. La hauteur des constructions en angle de rue sera une hauteur correspondant à un des immeubles mitoyens (+ ou - 50cm).

ZP 2, ZP 2sc, ZP 3sc, ZP 4, ZP 4sc, et ZP 5 : La hauteur des constructions nouvelles sera limitée à un étage sur rez-de-chaussée, et ne devra jamais excéder 6.00m, (2 niveaux) comptée à partir du terrain situé à l'aval de la construction, à l'égout du toit. Cette hauteur peut s'étager en suivant le dénivelé.

3.6 Volume :

Les volumes simples seront privilégiés, sans porte-à-faux.

Les escaliers d'accès au RDC, dans le cas de RDC surélevé seront :

- appuyés contre un mur de la maison
- délimités du côté opposé à la maison par un mur formant garde-corps en pierre, avec partie supérieure en pierre. Les garde-corps en barreaudage, poteaux de soutien sont interdits.

La réalisation de terrasses est interdite dans le village en ZP 1 Dans les zones avec indice sc, cette disposition sera examinée au cas par cas, les terrasses devant rester invisibles de l'extérieur, depuis un espace public .

Les auvents vitrés sont interdits en ZP 1 Dans les zones avec indice sc, cette disposition sera examinée au cas par cas, les auvents devant rester invisibles de l'extérieur, depuis un espace public .

- ZP 1 : Les garages et autres annexes, de quelque nature qu'ils soient, seront intégrés au volume principal.

- ZP 2, ZP 2sc, ZP 3sc, ZP 4, ZP 4sc et ZP 5 : Pour les bâtiments autres que d'habitation, y compris les bâtiments agricoles, dans le cas de grande surface (>200m²), les volumes seront recoupés, agencés suivant la forme traditionnelle des corps de bâtiments en L ou avec cour intérieure, pour casser l'effet de barre.

4. REGLES GENERALES D'ARCHITECTURE, D'ORDONNANCEMENT ET DE COMPOSITION :

D'une manière générale, toutes les interventions sur le bâti existant et sur le bâti à créer situés dans le périmètre ZPPAUP devront respecter les principes suivants:

- conservation de la structure parcellaire ancienne (découpage des parcelles, forme, proportions, dimensions et rythme);
- prise en compte de traces parcellaires antérieures d'intérêt historique pour l'enrichissement du projet;
- prise en compte de la topographie (sur le domaine privé et le domaine public);
- conservation des alignements sur le domaine public;
- respect et valorisation des volumétries anciennes existantes;
- respect et valorisation des ordonnancements et composition des façades anciennes (baies généralement axées par travée et alignées par niveau).

Les alignements de baies ou de tout élément de modénature avec les immeubles mitoyens seront privilégiés.

Les choix des matériaux de restauration et leurs mises en oeuvre seront définis par les techniques anciennes traditionnelles déjà utilisées.

Tous les travaux projetés doivent garantir l'intégrité et la cohérence de l'ensemble urbain et respecter les caractéristiques architecturales identifiées au document 'Rapport de présentation- Typologie du bâti'.

5. FACADES :

Les matériaux traditionnels seront utilisés de préférence. Toutefois, la mise en oeuvre de matériaux autres que ceux autorisés par le présent règlement (bois, métal, béton...) est possible, si elle participe à une création contemporaine ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France et du Maire (maisons ruinées). Des échantillons de matériaux devront être remis pour accord de l'Architecte des Bâtiments de France et du Maire, avec ou préalablement au dépôt de la demande administrative.

Les imitations de matériaux et l'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts sont interdits dans tous les secteurs situés hors Site classé.

Dans les secteurs avec indice sc, cette recommandation fera l'objet d'un examen particulier, pour une très bonne intégration de l'édifice dans son environnement.

Toutes les faces d'un même immeuble recevront un traitement identique.

Les façades en pierre de taille seront restaurées, la pierre de taille restant apparente..

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TITRE DE LA ZPPAUP

Les encadrements des baies, les pierres de seuils, les chaînages d'angle, les bandeaux, corniches ou tout autre motif décoratif isolé en façade seront conservés apparents .

Les façades en moellons de pierre irréguliers seront enduites selon les techniques de mise en oeuvre anciennes.

Des recherches, sondages ou analyses diverses pourront être menées sur les édifices ou partie d'édifices. Ils pourront servir de référents aux futures constructions.

5.1 Matériaux de parement :

La pierre

Les maçonneries en pierres apparentes seront réalisées avec la (les) pierre(s) déjà utilisée(s) pour les constructions anciennes et traitée(s) selon les mises en oeuvre traditionnelles.

La pierre utilisée pour les restaurations, restitutions ou constructions nouvelles sera de même nature, qualité et aspect que la pierre utilisée pour les constructions anciennes ou déjà en place.

Les dimensions des pierres de taille, des moellons et hauteurs des assises seront définies par les dimensions des pierres anciennes déjà en place ou des édifices équivalents (de même destination).

Sont interdits dans les zones non protégées au titre des sites classés (indice sc) : la pierre en placage, les imitations de pierre, les joints creusés, les joints saillants, les joints obliques, tout jointolement réalisé en ciment.

Les finitions des maçonneries sont définies par les modes de mise en oeuvre traditionnels. Le jointolement sera réalisé à la chaux naturelle: chaux grasse (ou chaux aérienne) ou chaux hydraulique.

Les enduits

La qualité des enduits provient des matériaux, du coup de main pour les enduits fouettés et des nuances des patines couleur terre qui se sont déposés naturellement.

On cherchera à retrouver des formulations techniques proches des enduits de référence (voir annexe 1 : étude des revêtements de façades)

Un relevé des motifs ornementaux (décors, gravure...) sur les enduits doit être effectué rapidement avant leur disparition, et dans tous les cas avant toute restauration ou intervention sur l'immeuble. Les cadrans solaires seront à protéger.

Les badigeons colorés

Les façades badigeonnées ne seront pas multipliées. Les façades déjà badigeonnées, seront protégées, consolidées, restaurées, pour mémoriser quelques traitements du XIXème siècle.

Les teintes appliquées sur les murs seront toujours plus sombres que les teintes des encadrements des baies.

Les teintes grises sont déconseillées

5.2 Modénature et motifs décoratifs en pierre:

Les éléments de modénature de façade seront conservés, restaurés et restitués : Il s'agit des bandeaux, corniches, moulurations, encadrements, pilastres engagés, et tout autre élément saillant ou arasé en pierre non destiné à être enduit.

Ils ne seront pas altérés ou masqués par des aménagements plaqués en façade..

Les éléments de modénature seront restitués lorsque cela sera nécessaire afin de retrouver les continuités horizontales et la composition d'ensemble de la façade.

Les éléments de modénature participent à la lecture et la compréhension de l'édifice; ils rythment et ordonnent la façade et par conséquent, l'ensemble de la composition urbaine.

Un soin particulier sera donc porté à leur restauration, restitution ou création.

5.3 Génoises :

Les génoises seront maintenues et restaurées ou restituées dans le respect des compositions et mise en oeuvre traditionnelles.

La sous-face des tuiles pourra être badigeonnée. L'utilisation de tuiles anciennes pour les génoises sera favorisée. Les remplissages de mortier seront enduits, teinte identique à l'enduit de façade.

Se reporter à "5.1 Matériaux de parement" pour les qualités des enduits et badigeons.

ZP1 et ZP 1sc : On relève de nombreuses génoises à 3, voire 4 rangs de tuiles ou composées de tuileaux (type parefeuille) formant des motifs géométriques (sorte de 'frise').

Les génoises créées seront au minimum composées de 2 rangs de tuiles canal sur les immeubles d'habitation à plusieurs niveaux de la zone ZP 1.

5.4 Chéneaux et descentes d'eau pluviales :

Les gouttières et descentes d'eau seront en zinc, en cuivre, ou en terre cuite vernissée. Les dauphins seront en fonte.

Les gouttières et descentes d'eau en terre cuite vernissées seront conservées et restaurées. Elles seront entièrement restituées pour les façades principales.

Les dauphins en fonte seront conservés et restaurés. Les nouvelles descentes sur la voie publique seront équipées de dauphins en fonte.

Les gouttières et descentes d'eau pluviales seront apparentes en façade, sans altération des éléments de modénature, placées en limite de façade.

Les descentes et gouttières pendantes seront conservées naturelles.

Le projet devra transcrire les tracés des réseaux d'eaux pluviales, qui seront placés verticalement.

Sont interdites: les gouttières et descentes d'eau pluviales en PVC.

6. BAIES :

La création de baies nouvelles sur un édifice ancien devra respecter les rythmes, les axes et les alignements préexistants.

Les baies des constructions nouvelles devront prendre modèle sur les baies anciennes, à l'exception des baies géminées, romanes. Aucune baie avec chapiteau, colonne ne sera acceptée en création sur les maisons. Ne sera autorisée que la restauration d'éléments découverts sous les enduits, les chapiteaux devant être épannelés, sans sculpture.

6.1 Proportions, formes et tailles :

Les créations de baies nouvelles devront être en cohérence avec les percements existants, l'équilibre du dessin de la façade concernée, et la période de production de l'édifice .

Il n'est pas souhaitable de développer la typologie des séchoirs.

6.2 Encadrements :

Les encadrements anciens en pierre seront restaurés ou restitués dans leurs dimensions ou dégagés en façade selon leur intérêt architectural et/ou historique.

Les baies nouvelles des constructions anciennes comporteront des encadrements similaires aux autres percements de la façade, pour rester en harmonie .

6.3 Appuis de fenêtre :

Les appuis des baies anciennes seront conservés conformes à l'existant. Seuls, les appuis anciens de fenêtre pourront être restitués et restaurés là où leur présence est attestée.

Les appuis de fenêtres saillants ne sont pas admis pour les constructions nouvelles. Toute utilisation de carrelage, faïence, béton est interdite. Lors d'une reprise de façade qui à l'origine ne comportait pas d'appui, les appuis en saillie devront être démolis. Les appuis en pierre, en terre-cuite seront préservés.

6.4 Tableaux de baies :

Les tableaux des fenêtres, portes et portes-fenêtres seront restaurés: à conserver en pierre ou enduits. Sont interdits tous les parements en placage ou peinture.

Seuls sont admis en tableau les scellements des grilles d'appuis et des menuiseries.

6.5 Seuils de porte :

Les seuils des portes d'entrée, de service et de garages seront habillés de pierre, de même nature (dureté, teinte et texture) que la pierre des maçonneries de l'immeuble.

Les revêtements en carrelage, béton 'mosaïque' des seuils et emmarchements adjoints aux seuils, sont interdits dans les zones non protégées au titre des sites classés (indice sc).

7. TOITURE ET COUVERTURE :

Toute nouvelle toiture devra respecter les orientations, pentes et matériau de couverture ancien qui caractérisent le centre ancien. Il ne sera pas admis de surélévation, à l'exception des projets présentant les justificatifs d'état antérieur (trous de poutre, traces de solins....).

La toiture à créer privilégiera l'orientation générale de l'ensemble urbain et assurera les continuités des faîtages et des lignes d'égout. Se reporter aussi à l'article '3.5 Hauteur des constructions' pour la définition des hauteurs d'égout et de faîtage.

7.1 Pente :

Les pentes des toitures seront identiques aux pentes des toitures existantes voisines et sera comprise entre 27% et 33%.

Pour un même immeuble, ne sera admise qu'une seule valeur de pente, s'il est composé de plusieurs toits.

7.2 Nature de la couverture :

Les couvertures, rives et faîtages seront en tuiles canal. Les tuiles seront en terre cuite, de couleur variant entre l'ocre rouge et la terre de sienne. L'utilisation de tuiles anciennes sera favorisée pour le couvert

7.3 Débords de toiture :

Les débords de toits prendront modèle sur les immeubles anciens. Tout élément en bois sculpté sera conservé et restauré.

7.4 Sous-face de toiture :

Les sous-faces de toiture maintiendront les lattis de bois en apparent.

Les sous-toitures en matériaux type "canalite", "flexotuile", ou équivalent sont autorisées sous réserve que les tuiles de couvert couvrent l'ensemble de la toiture et que ces matériaux soient totalement invisibles de l'extérieur (égout, rive, noue....).

7.5 Rives de toiture :

Les rives de toiture seront constituées d'un double rang de tuiles canal de même nature que les tuiles de couverture. Elles serviront de larmier en pignon.

7.6 Faîtages :

Les lignes de faîtages seront constituées d'un rang de tuiles canal de même nature que les tuiles de couverture. La direction dominante des faîtages est parallèle aux courbes de niveau.

7.7 Cheminées, souches et solins :

Les cheminées anciennes seront maintenues et restaurées.

Les conduits de cheminée seront soit en pierre, soit enduits au mortier de chaux aérienne.

Les conduits seront couronnés soit par une dalle de pierre, ou par des tuiles canal anciennes.

Ne sont pas admises les souches en briques non enduites, les conduits en fibro, en métal....

Seront écartées les souches avec dalle béton saillante, quelles soient ou non surmontées d'éléments divers.

Tous les entourages de souches seront réalisés en zinc ou en plomb, les autres matériaux (type paxalu, fibro ciment...) étant à écarter.

Le plus petit côté des souches créés ne pourra mesurer moins de 60cm pour les cheminées en pierres, 40cm pour celles en maçonnerie.

Les solins seront réalisés de manière traditionnelle: les tuiles de couverture seront engagées dans la maçonnerie enduite, des tuileaux formeront larmier sur la toiture.

7.8 Ouvertures en toiture :

Sur toutes zones, les ouvertures en toiture type 'châssis tabatière', encastrées, sont admises: Une seule ouverture est autorisée par versant de toiture.

Les dimensions maximales autorisées sont : 50cm x 80cm au maximum.

Dans les hameaux en ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5, les verrières et structures vitrées importantes peuvent éventuellement être autorisées si leur volumétrie s'accorde avec le volume général du bâtiment, étant conçues comme un élément de l'ensemble et non comme une adjonction venant s'accoler à un bâtiment. **L'architecte des bâtiments de France doit être consulté dès le début de toute étude.**

Châssis tabatière : Ouverture en couverture, avec châssis en acier galvanisé, ou en fonte..

7.9 Terrasses :

Les ouvertures de terrasses dans le bâti existant sont interdites dans le village en ZP 1. Dans les zones avec indice sc, cette disposition sera examinée au cas par cas, les terrasses devant rester invisibles de l'extérieur, depuis l'espace public.

Les évacuations de terrasse existantes seront passées dans les constructions, ou en façade, descendant directement. Un seul écoulement par terrasse en façade sera admis. Le zinc sera utilisé, le PVC est interdit.

Aucune protection de type store, bâche..., en toile, en acier ou d'installation de barbecue, de conduit de cheminée à créer n'est admise sur une terrasse.

8. MENUISERIES :

Les menuiseries anciennes des immeubles existants seront protégées et restaurées : elles seront en bois peint.

Pour les édifices restaurés, les menuiseries en bois apparent ne sont pas admises, sauf porte d'entrée ancienne réalisée en noyer, chêne blanc ou fruitiers.

Seront maintenues les menuiseries en cohérence avec l'édifice (cohérence historique, intérêt architectural et/ou intérêt technique).

Pour les édifices comportant des baies médiévales: installation de menuiseries en bois peint, ou en acier, respectant les formes de la baie.

Les formes, dimensions des menuiseries nouvelles respecteront les dimensions originelles des baies; elles s'inscriront dans leurs dimensions sans altération profonde des tableaux, encadrements et façades.

Les proportions, dessins et modénatures des menuiseries nouvelles seront identiques aux modèles de menuiseries anciennes en place.

Les sections, profils, aspect des menuiseries en PVC ne répondant pas aux références locales, elles sont interdites dans tous secteurs non protégés au titre des sites classés, et fortement déconseillés dans les secteurs avec indice sc . .

Teintes : une simulation de coloration doit être proposée pour chaque projet de restauration, réhabilitation ou construction neuve; elle devra être validée par l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant.

Les teintes des menuiseries seront identiques pour un même immeuble.

.Les teintes suivantes sont proposées (RAL) comme base de référence, des nuances proches sont admises pour les menuiseries extérieures (contrevents et châssis ouvrants) :

Vert :

- Vert olive RAL 6003
- Vert ajonc RAL 6013

Gris :

- Gris agathe RAL 7038
- Gris beige RAL 1019
- Gris souris RAL 7005
- Gris bleu RAL 7031
- Gris olive RAL 7032
- Gris poussière RAL 7037

Beige :

- Beige RAL 1001

Rouge :

- Rouge pourpre RAL 3004
- Rouge noir RAL 3007 (brun van Dyck)
- Rouge oxyde RAL 3009
- Rouge vin RAL 3005

Le bois laissé à nu et verni est déconseillé.

L'accent sera porté sur les proportions bois/vitrage en rapport avec les dimensions des traverses, croisées...; les dessins, formes et modénatures des bois seront simples et sobres.

Restauration à l'identique et coordination de toutes les menuiseries pour un même immeuble.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TITRE DE LA ZPPAUP

Pour des créations de menuiseries nouvelles dans des baies nouvelles sur un immeuble possédant encore des menuiseries anciennes: préférer des formes simples et sobres respectant toujours les proportions bois/vitrage de celles en place.

Les projets de coloration devront coordonner et harmoniser les teintes de tous les constituants du bâti: menuiseries, ferronneries, enduits,...

8.1 Volets, contrevents :

Les volets et contrevents anciens en bois doivent être maintenus et restaurés. Toutes les fermetures (volets, contrevents) seront en bois peints. Les volets seront rabattables en façades si l'encadrement présente déjà une feuillure ou repliables en tableau.

Les volets rabattables en façade seront composés de lames parallèles verticales de largeurs irrégulières (largeur minimale 15cm) sur cadres ou sur pentures, assemblées à joints vifs.

Les volets repliables en tableau seront composés de lames verticales de largeurs régulières (largeur minimale 15cm), assemblées à joints vifs.

Les volets roulants ne sont pas admis.

Les volets seront peints, toujours dans un ton en harmonie avec celui des fenêtres qu'ils obstruent (voir article 8).

Tous les éléments d'accompagnement des menuiseries anciennes seront restaurés et utilisés en réemploi. Ils seront en métal plein. Aucun élément d'accompagnement (poignées de portes,...) en PVC n'est admis.

Les volets traditionnels anciens existants seront pris pour modèle:

- volets à lames croisées-cloutées;
- volets à lames verticales sur cadres ou cadre rapporté tourné à l'intérieur;
- volets à lames verticales sur pentures.

Les pentures en fers plats et tout élément en fer plein tels clous, gond, éléments d'arrêt.. constituent un patrimoine au même titre que les éléments de menuiseries. Ils seront restaurés et réutilisés sans altération.

8.2 Fenêtres :

Les fenêtres devront suivre la forme de la baie. Elles seront cintrées si les baies sont cintrées.

Les fenêtres seront formées de deux vantaux, en bois peint. Elles seront composées de petits bois avec des grands carreaux pour les édifices datant du XIXème siècle et du début du XXème siècle.

La subdivision des vantaux en carreaux prendra modèle sur les fenêtres anciennes existantes. On évitera les vitrages à petits carreaux .

Les fenêtres à vitrages pleins et l'utilisation des petits bois collés ne sont pas admis .

8.3 Portes

Les portes anciennes seront conservées et restaurées (vantaux et impostes) :

- 2,4 et 9 rue Chapelle des Pénitents
- 4 traverse de Rigal
- 5 rue Font du Four (parcelle 329)
- 2 traverse de las Costas
- Angle rue Font du Portal et traverse Roc de Carlet (parcelle 221).
- rue du Planol (parcelle 413)
- 6 rue du bout du monde (parcelle 492)
- 8 rue du bout du monde (parcelle 496)
- 20 rue du bout du monde (parcelle 434)
- 21 rue du bout du monde (parcelle 436)
- 8 place de la liberté (parcelle 509)

Les portes nouvelles (portes manquantes à réaliser ou création contemporaine) seront réalisées selon les modèles anciens (antérieurs au XXème siècle) toujours en place. Elles seront peintes.. La couleur de la porte devra être plus sombre que celle des fenêtres et contrevents :

Teinte suggérée (RAL) :

Vert :

- Vert ajonc RAL 6013
- Vert olive RAL 6008

Brun :

- Brun vert RAL 6003
- Olive forêt noire RAL 6015
- Brun rouge RAL 8012

Rouge :

- Rouge oxyde RAL 3009
- Rouge pourpre RAL 3004

Gris :

- Gris ardoise RAL 7015

Les portes en noyer, chêne blanc ou bois fruitier ne seront pas peintes.

Les portes en PVC ou en aluminium ne sont pas admises .

8.4 Portails et portes de service en rdc :

Les réalisations contemporaines devront prendre modèle sur les ouvrages antérieurs au XXème siècle:

- les portails seront composés de lames de bois, de largeurs irrégulières (largeur minimale 15cm), assemblées à joints vifs. Les lames seront clouées sur cadres ou sur pentures.

Les portails seront composés de 2 vantaux si la largeur de la baie est supérieure à 1,3m.

Les portails devront avoir la même teinte que les portes d'entrée (8.3).

Ne sont pas admis:

- les portails disposés au nu de la façade;
- les portails sur rails disposés en façade;

- les fermetures en volets roulants*.

Sont dits volets roulants, les volets composés d'un tablier à lames PVC ou aluminium sur glissières en profilés métalliques.

Les portails existants, anciens, en bois, en harmonie avec les façades, seront conservés et restaurés dans la mesure du possible.

8.5 Coffres de volets roulants :

Les coffres de volets roulants extérieurs ne sont pas admis.

8.6 Vitrages :

Les vitrages seront transparents. Les colorations, ainsi que les vitrages 'miroirs' réfléchissants ne sont pas admis.

Les formes et dimensions des vitrages sont définies par les châssis des fenêtres: formes carrées ou rectangulaires disposées verticalement.

Les vitres pleines sans cadre et pavés de verre ne sont pas admis .

Se reporter à l'article '8.2 Fenêtres'.

9. SERRURERIES ET FERRONNERIES

Les serrureries et ferronneries d'origine, anciennes, (antérieures au XXe siècle) seront conservées et restaurées.

Toute création contemporaine sera de forme sobre et simple, réalisée en fer plein, de section carrée ronde ou en fer plat.

Les ferronneries seront peintes et d'aspect satiné. Les teintes RAL proposées sont :

Gris :

- Gris anthracite RAL 7016
- Gris noir RAL 7021
- Gris terre d'ombre RAL 7022
- Gris granit RAL 7026

Brun noir :

- Brun noir RAL 8022
- Olive brun RAL 6022

Bleu :

- Bleu noir RAL 5004

Il pourra être admis des nuances par rapport aux teintes proposées .Les teintes claires sont interdites (blanc, crème...).

Les motifs décoratifs respecteront les époques de construction de l'immeuble et seront en accord avec le style de l'édifice.

9.1 Grilles d'appuis en tableau :

Les grilles d'appuis anciennes seront conservées et restaurées.

Les grilles contemporaines seront composées d'une main courante, de traverses horizontales haute et basse de section carrée et de barreaudages verticaux de section ronde ou carrée. Leur hauteur sera de 1.00m après fixation. Elles seront scellées en tableau.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TITRE DE LA ZPPAUP

Les grilles seront peintes de même couleur que toutes les autres ferronneries de l'édifice et d'aspect satiné.

9.2 Garde-corps :

Les garde-corps en ferronnerie des balcons à créer seront d'une hauteur totale de 1.00m après fixation. Ils seront composés:

- d'une main courante;
 - d'une lisse basse,
 - d'une ou deux lisses hautes à espacer de 11cm,
 - de montants verticaux pouvant encadrer un ou des motifs.
- L'ensemble devra être dans un seul plan, aucun élément saillant n'étant admis.

Les éléments en aluminium, fers creux, bois, ciment, tuiles ne peuvent être utilisés

Dans le centre ancien, les balcons reprendront des dessins simples, seront réalisés avec des barreaux verticaux en fer plein. Les courbes et motifs compris entre les deux lisses hautes seront admis dans un plan vertical. Les ferronneries des balcons seront peintes.

Les garde-corps galbés sont proscris, ainsi que toutes formes se développant hors du plan vertical.

9.3 Lisses, mains courantes en rez-de-chaussée :

Les seuils d'entrée surélevés par rapport au domaine public pourront être accompagnés d'une main courante en ferronnerie.

Sa forme sera simple: elle sera composée d'un unique fer. Les fers creux sont interdits. Aucun motif ornemental (onde, volute, cercle,...) n'est admis.

Les scellements de la main courante seront réalisés dans le mur de façade, hors encadrement en pierre de la baie concernée. Les pattes de scellements ne seront pas visibles.

Deux scellements seront réalisés: 1 scellement en façade et 1 scellement en sol. Le scellement en sol ne dépassera pas l'emprise des emmarchements sur le domaine public.

9.4 Grilles de défense :

Les grilles de défense seront composées de fer plein de section ronde ou carrée.

Les fers plats refendus, disposés verticalement seront utilisés pour les ouvertures de petites dimensions.

Les scellements des fers seront réalisés en tableau.

Les éléments en aluminium, fers creux, bois ne sont pas admis.

Les fers plats refendus seront destinés aux petites ouvertures: jusqu'à 50cm de hauteur.

Les baies de dimensions jusqu'à 1.00m de haut seront occultées par des grilles à fers verticaux, de section carrée, posées sur l'angle.

Les baies de dimensions supérieures recevront des grilles à fers verticaux, de section ronde. Ils seront maintenus par des fers horizontaux.

9.5 Consoles, suspentes à linge :

Les éléments de suspente seront en fers pleins de section carrée ou rectangulaire.

Leurs formes seront simples, dans le style des ferronneries de l'immeuble, en adéquation avec l'époque de construction de l'immeuble. Le porte-à-faux ne dépassera pas 50cm.

Les scellements seront réalisés hors encadrement en pierre des baies et hors éléments de modénature de façade.

Les éléments en aluminium, fers creux, bois ne sont pas admis.

Les consoles seront formées d'une équerre en fer plein à section carrée, avec raidisseur formant le(s) motif(s). Les motifs décoratifs resteront sobres et dans un plan vertical.

Les scellements respecteront les éléments en pierre tels encadrements, moulurations, bandeau, corniches...

9.6 Portails et rideaux métalliques :

Les portails et rideaux métalliques destinés à fermer un rez-de-chaussée d'immeuble sont interdits.

Les portillons métalliques destinés à fermer un passage ouvert entre deux immeubles, murs ou murets sont admis.

Leurs dimensions, formes et styles sont soumis aux caractéristiques de l'immeuble correspondant.

Tous les éléments de composition seront dans un plan vertical.

Les portails seront composés d'une partie basse pleine métallique de même hauteur que les murets adjacents, ou d'une hauteur de 80cm maximum s'il est bordé d'immeuble et/ou de murs hauts de clôture.

Dans ce dernier cas, la partie pleine métallique sera surmontée de barreaudage métallique vertical, de section ronde ou carrée et terminée en pointe.

10. ELEMENTS D'ARCHITECTURE ET EQUIPEMENTS EN FACADE :

Tous les éléments anciens d'architecture ou d'équipement de l'immeuble ayant un intérêt architectural, historique et/ou technique seront maintenus et restaurés. L'abandon de leurs usages ne pourra justifier leur altération ou disparition.

10.1 Poulies et potences de baies fenières :

Les poulies et potences utilisées anciennement pour le levage des matériels et fournitures agricoles (foin,...) seront conservées.

Les éléments conservés forment le petit patrimoine architectural: ils constituent les traces d'usages désuets (usage à vocation agricole surtout) ou de techniques aujourd'hui disparues.

Leur conservation permet la compréhension de l'ensemble de l'édifice. Exemple: les poulies de levage ou potences situées au-dessus des baies des derniers étages expliquent le rôle de ceux-ci: rôle de stockage du foin.

10.2 Conduits et souches de cheminées :

Les conduits apparents en façade sont à déposer, et sont interdits, sauf élément dont l'existence est attestée depuis l'origine de la construction.

10.3 Balcons :

Les balcons anciens d'origine seront conservés. Aucune altération de leurs dimensions, formes et modification de leur emplacement en façade n'est admise.

Les balcons des constructions nouvelles seront axés sur les baies correspondantes. Ils ne pourront avoir une largeur supérieure à 30cm. Les balcons des constructions nouvelles seront prioritairement disposés sur le premier niveau, puis sur les niveaux suivants: leur implantation hiérarchisée prendra modèle sur les immeubles du XIXe siècle.

Les épaisseurs des dalles saillantes ne seront pas inférieures à 15cm. Les profils des dalles des balcons à créer sur les maisons neuves devront faire l'objet d'un détail au 1/20ème dans la demande de travaux. Un balcon correspondra à 1 seule baie: les balcons filants et regroupant plusieurs ouvertures sont interdits, sauf au 1er étage.

Les dalles seront situées au même niveau que les bandeaux et corniches existants; elles seront dans leur continuité horizontale. Les profils des dalles seront identiques aux profils des bandeaux et corniches associées.

10.4 Auvents, stores et bâches :

- Les auvents et marquises :

Les auvents et marquises anciens seront maintenus et restaurés

Les auvents à créer s'inspireront des anciens modèles, dans leur matériau, forme et disposition.

Quelques auvents anciens existent encore: ceux sont des tôles de zinc ou fer bordées de motifs en feston et disposées au-dessus des encadrements de pierre.

Les marquises seront disposées au-dessus des encadrements en pierre des baies, sans les altérer.

Elles seront composées de consoles (Se reporter à '9.5 Consoles') scellées de part et d'autre de l'encadrement pierre de la baie.

Les motifs des consoles seront accordés aux motifs des autres ferronneries existantes ou projetées.

Le matériau de couverture de la marquise sera le verre. Tout autre matériau est proscrit.

- Les stores sont interdits y compris pour les commerces.

10.5 Perrons, escaliers :

Les perrons et escaliers devront permettre le bon fonctionnement des réseaux d'évacuation des eaux de surface. Les écoulements des eaux de pluie ne pourront être entravés par les emmarchements.

Les emmarchements, escaliers seront habillés de pierre, de même nature (dureté, teinte et texture) que la pierre des maçonneries de l'immeuble.

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TITRE DE LA ZPPAUP

Les revêtements en carrelage ou traitements en ciment devront être en parfaite harmonie avec l'édifice.

10.6 Ancres de tirants :

Les ancres des tirants anciennes et plaques de répartition seront conservées et restaurées.

Elles ne pourront être masquées sous un parement de surface, hormis un traitement anti-corrosion et une peinture.

Les ancres créées seront de forme simple: en 'S', 'X', 'Y' ou 'I'. Les platines de répartition créées et destinées à être laissées visibles devront être décoratives.

Les ancres seront peintes de la même couleur que les ferronneries.

10.7 Boîtes aux lettres :

Les boîtes aux lettres devront être encastrées dans les murs de clôture et dans la maçonnerie sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture...). Si il n'y a qu'une seule boîte aux lettres pour l'immeuble, celle-ci pourra être incluse dans la porte d'entrée, si la porte d'entrée est créée. Les groupements de boîtes aux lettres seront favorisés.

10.8 Sonnettes, portiers d'immeuble :

Tous les dispositifs de sonnette, portiers d'immeubles seront regroupés et intégrés dans le tableau des portes d'entrée, sans altération des moulurations des encadrements.

Si cela est impossible (étroitesse du tableau), ils seront disposés en façade et encastrés dans la maçonnerie.

10.9 Tableaux, compteurs (électriques,...):

Les armoires des compteurs seront intégrées dans les murs de clôture et les maçonneries sans saillie et sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture, soubassement...).

Les volets des compteurs seront peints de la couleur de la façade s'ils sont de petites dimensions (inférieurs à 20x20cm), ou, dans l'hypothèse de la création d'un volet bois ou métal, peints de la couleur des menuiseries.

10.10 Gains d'appareils de ventilation :

Les gains d'appareils de ventilation sont à encastrer. Les sorties ou prises d'air sont à mettre au niveau supérieur.

Depuis le domaine public ou les espaces privés d'usage public, aucun appareil de ventilation mécanique ou de climatisation ne doit être apparent.

10.11 Appareils de climatisation :

Les appareils de climatisation devront être rendus parfaitement invisibles, de loin comme de près. Ils seront dissimulés derrière des dispositifs de masquages, en harmonie avec les menuiseries depuis les espaces publics. Ils seront toujours en retrait de 20cm minimum.

10.12 Capteurs solaires :

Les capteurs solaires devront être rendus parfaitement invisibles depuis le domaine public. Ils ne pourront remettre en cause les caractéristiques architecturales propres à l'immeuble ancien (structure, matériaux...).

On privilégiera les implantations au sol et surtout pas en toiture.

10.13 Antennes en rateau et paraboliques :

Les antennes de télévision et les paraboles ne devront pas être visibles depuis la rue.

Dans le cas d'une fixation sur couverture, celles-ci seront placées sur le versant le moins visible. Les paraboles et antennes ne devront pas être implantées sur le faîtage.

Afin de permettre la suppression des paraboles individuelles, une réflexion d'ensemble pourra être menée par la Commune sur un équipement collectif.

10.14 Support d'éclairage public :

Les supports d'éclairage public disposés en façade des édifices respecteront leurs compositions architecturales et leurs matériaux.

Les altérations des modénatures ne sont pas admises.

Voir aussi 'I - 7 Desserte par les réseaux'.

11. ENSEIGNES COMMERCIALES :

11.1 Préenseignes :

Les préenseignes sont interdites en ZPPAUP et en site classé. Une préenseigne dite dérogatoire, est autorisée par établissement en site classé quand elle est située en agglomération (cf décret 82.211, article 14).

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Constitue une préenseigne dérogatoire toute inscription, forme ou image signalant des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique .

11.2 Enseignes commerciales et plaques professionnelles en façade :

Toute enseigne sera soumise à déclaration de travaux préalable.

Les enseignes lumineuses rapportées en façade ne sont pas admises à l'exception des pharmacies et bureaux de Tabac (une seule par commerce). Les éclairages intermittents, néons, sont formellement proscrits.

Les enseignes commerciales sur façade non commerciale ne sont pas admises.

Les enseignes commerciales et plaques professionnelles sur façade avec commerce en rez-de-chaussée devront être intégrées à la composition générale. Elles sont subordonnées à l'ordonnance de la façade de l'immeuble et ne devront pas gêner la lecture des éléments d'architecture ou rompre des continuités de modénature. Toute

enseigne commerciale (ou panneau de signalétique) en façade, devra être fixée au-dessous du plancher du premier étage.

Elles ne devront pas altérer les parements de façade anciens (engravure non admise). La fixation se fera par scellement, si possible dans les joints. Deux points de fixation seront admis.

Les enseignes ne pourront entraver les passages normaux sur le domaine public.

Deux enseignes différentes, maximum seront acceptées par commerce, l'enseigne de magasin franchisé étant incluse : Une enseigne perpendiculaire (en drapeau), et une enseigne parallèle à la façade. L'enseigne parallèle a une hauteur de 40cm maximum, une largeur identique à celle de la baie dans laquelle elle s'inscrit. Elle est placée sous le linteau de la baie. **La totalité de la surface des enseignes ne devra pas excéder 1m2.** Les textes auront une hauteur de lettre de 40cm maximum. Les enseignes ne comporteront pas plus de deux couleurs.

Sont interdits : Les caissons saillants sur la façade, en parallèle ou en perpendiculaire, les oriflammes en tissus, les couleurs fluo.

Les plaques professionnelles peuvent être admises, regroupées sur le même côté de la porte d'entrée. Elles seront en matériaux type cuivre, laiton, de dimension maximum 20x20cm.

Les cartes-menus des restaurateurs ne pourront avoir une dimension supérieure à un format A3. Elles pourront être insérées dans des panneaux bois, ou métal, de faible épaisseur. Tout autre matériau est interdit. Un éclairage par réglette supérieure est admis.

L'application d'image recouvrant une vitrine n'est pas admise.

En cas de cessation d'activité, ou de fermeture momentanée, toute enseigne, carte menu, plaque professionnelle... doivent être systématiquement enlevées.

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce

11.3 Enseignes en drapeau sur façade :

Les fixations des enseignes en drapeau ne doivent pas altérer les éléments de modénature en pierre de la façade. Les fixations se feront par deux points de scellement.

Seront privilégiées les enseignes en drapeau métalliques de faible épaisseur. La surface maximale des enseignes ne doit pas excéder 0.49m2. Dans tous les cas, l'enseigne ne doit pas gêner le passage des véhicules sur la voie publique.

11.4 Vitrites commerciales :

Les vitrites commerciales seront disposées toujours en retrait par rapport au nu de la façade (minimum 30cm). Elles devront respecter le rythme des ouvertures des étages et les limites séparatives. Lorsqu'un même local commercial s'étend au rez-de-chaussée de plusieurs édifices, la composition en façade fait apparaître les séparations et l'ordonnement des différentes façades. Les stores ou bannes sont interdits

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TITRE DE LA ZPPAUP

Les vitrines extérieures, accrochées au mur, et les débords de vitrine sont proscrits.

Les vitrines seront protégées par des contrevents mobiles en bois.

Les seuils des boutiques sont réalisés en pierre massive, comme pour les portes d'entrées. Les seuils en carrelage visibles depuis l'espace public devront être parfaitement en harmonie avec le revêtement de sol de la voirie et avec la façade.

Les devantures anciennes en bois seront conservées. De nouvelles devantures en bois pourront être proposées.

Toute modification de vitrine devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

11.5 Publicité :

La publicité est interdite dans les ZPPAUP.

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (le caractère commercial n'est pas obligatoire)

11.6 Numéros d'immeuble et plaques de rue

Les plaques des numéros d'immeubles et noms de rues seront fixées sur les maçonneries des façades, sur les murs de clôture sans altération des éléments de modénature (encadrements des baies, chaînes d'angle, sculpture).

Une gamme de numéros d'immeubles, plaques de rues, plaques d'information communale et signalétique directionnelle pourrait être proposée pour l'ensemble du village afin de coordonner la signalétique sur le domaine public (cf. article 14.3).

12. LIMITE DE PARCELLE :

12.1 Clôtures :

Les murs de clôtures seront implantés à l'alignement du domaine public. Ils seront de hauteur constante, sans décroché, crénelages ou percements. Aucun débord n'est permis.

Les murs de clôture seront maçonnés. Tout mur ancien sera préservé, restitué et restauré selon les techniques de mise en oeuvre traditionnelles locales.

Les murs seront composés de moellons (pierre d'origine locale), puis enduits sur toute leur hauteur.

Leurs couronnements prendront modèle sur les murs existants.

Les matériaux disposés en couronnement tels: tuiles (débordantes ou disposées en ligne), dalles béton, pierres plates sont proscrits.

Toute peinture, coloration, autre que teinte 'pierre naturelle' sera interdite.

Les passages à travers les murs bahuts seront traités en maçonnerie, de la même manière que le mur. Aucun poteau ou élément ponctuel de renfort en béton apparent ne sera accepté.

Au droit des percements, les parties latérales maçonnées seront de 1m de large minimum, elles permettront le scellement des portails.

Elles seront de même épaisseur que le mur bahut de clôture et construite dans leur continuité.

Toute édification; consolidation de mur de clôture doit faire l'objet d'une déclaration préalable. Les murets situés dans la zone du Verdus doivent être dans toute la mesure du possible supprimés, compte-tenu des conséquences en terme d'inondation (voir plan des zones inondables page 10, rapport de présentation 2ème partie).

L'alignement des murs de clôture a pour objectif de maintenir la continuité du bâti sur la rue et d'assurer l'homogénéité de la façade de l'ensemble urbain.

L'ajustement des murs de clôture sera fonction de la topographie de la voie ou de l'espace public et de l'espace intérieur privé.

Pour une restitution de murs anciens, la hauteur originelle sera restituée ou réglée selon celles des murs anciens existants.

La hauteur ne dépassera pas 2.00m. La hauteur des murs bahut pourra varier de 0.30 à 0.80m. L'épaisseur des murs sera constante, de 0.45m minimum, environ.

13. ESPACES LIBRES, PLANTATIONS :

13.1 Cours et puits de lumière :

Les cours et puits de lumière privés, existants, doivent être maintenus dans leur surface et configuration. Ils doivent être conservés, voir dégagés. Ils doivent être inconstructibles (construction, aménagement de couverture..ne peuvent être réalisés que sous réserve de la présentation d'un projet graphique et descriptif préalable, qu'ils favorisent la discrétion et la légèreté).

Les cours ou puits de lumière ayant perdu leur surface et/ou configuration d'origine doivent être restitués et restaurés.

Sont considérés comme puits de lumière les espaces ouverts, de surface réduite, inclus entre les immeubles et destinés à donner du jour à ceux-ci.

Les sols des cours, puits de lumière et terrasses doivent être soignés. Les sols des puits de lumière devront être revêtus: dalles de pierre, graviers... Le calepinage dessinera des motifs simples et orthogonaux.

Les socles rocheux affleurant en place doivent être nettoyés et conservés apparents (roche en sol et/ou en faces verticales).

13.2 Plantations ornementales :

- ZP 1 et ZP 1sc : Aucune restriction.

On privilégiera des essences végétales rustiques telles que oliviers, figuiers, pommiers, poiriers, pruniers, néfliers, vignes, abricotiers, pêchers,...

- ZP 2, ZP2sc, ZP 3sc, ZP4, ZP 4sc et ZP 5 : La végétation sera celle qui se développe naturellement sur la zone et qui pourra être utilisée localement à des fins ornementales.

En zones ZP2, ZP 2sc, Z, 3sc, ZP 4 et ZP 4sc la végétation naturelle devra pouvoir évoluer sans apport génétique nouveau amené intentionnellement. C'est pourquoi les plantations ornementales ne sont pas envisagées. Ceci ne s'applique pas aux plantes cultivées (arbres fruitiers, céréales, légumes...).

La zone ZP 5 est destinée à la préservation du causse pâturé par les moutons. Les éventuelles plantations ornementales devront respecter ces caractères. Ainsi on privilégiera des essences végétales locales dont certaines ont des effets décoratifs certains : Oliviers, figuiers, pommiers, poiriers, pruniers, néfliers, vignes, abricotier....

13.3 Les terres agricoles et terrasses :

13.3.1 Les terres agricoles :

La destination agricole des terrains autrefois exploités ou aujourd'hui en culture est pérennisée. Ces terrains seront donc confortés dans cette affectation, toute modification induisant une destruction de ce caractère agricole est à proscrire.

13.3.2 Les terrasses :

En ZP1, et ZP1 sc restauration du système d'irrigation traditionnel, des terrasses et de leurs ouvrages d'accompagnement, accès, escaliers, ouvrages hydrauliques.. , et des autres ouvrages agricoles comme clapas, capitelles...à partir de relevés précis. Toute demande d'aménagement devra être accompagnée d'un relevé en plan de la parcelle exécuté au 1/100ème avec niveaux NGF et localisation des arbres existants, et de coupes présentant le terrain naturel. Les terrasses sont destinées aux plantations domestiques, arbres fruitiers, cultures vivrières, jardins bouquetiers.....

Dans les secteurs ZP 2 et ZP 2sc, restauration du système d'irrigation traditionnel, des terrasses et de leurs ouvrages d'accompagnement, accès, escaliers, ouvrages hydrauliques.. , et d'autres ouvrages agricoles comme clapas, capitelles...à partir de relevés précis. Toute demande d'aménagement devra être accompagnée d'un relevé en plan de la parcelle exécuté au 1/100ème avec niveaux NGF et localisation des arbres existants, et de coupes présentant le terrain naturel. Les terrains situés en aval des canaux d'irrigation sont destinés aux cultures vivrières irriguées, aux prairies irriguées.... Au dessus des canaux, sur les basses terrasses, les cultures vivrières et les arbres fruitiers demandant de l'irrigation, en association ou non, doivent être incités. Les terrasses supérieures sont vouées aux cultures sèches (oliviers, amandiers, vigne...) éventuellement aussi en association. Les cultures de chênes truffiers ne sont pas autorisées.

En ZP 3 et ZP 3sc reconstruction des terrasses à l'identique, avec aménagement possible pour mécanisation des cultures, sous réserve

II - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TITRE DE LA ZPPAUP

de respecter les caractéristiques des terrains, des ouvrages en élévation, et de tous les autres ouvrages agricoles comme clapas, capitelles...à partir de relevés précis. Toute demande d'aménagement devra être accompagnée d'un relevé en plan de la parcelle exécuté au 1/100ème avec niveaux NGF et localisation des arbres existants, et de coupes présentant le terrain naturel. Les terrasses sont destinées aux cultures sèches, vergers, céréales..., en association ou non. Aux abords des habitations et des écarts, les plantes plus domestiques prennent place, fruitiers plus hygrophiles, cultures vivrières, jardins bouquetiers.... Les cultures de chênes truffiers sont autorisées en dehors des terrasses, soit sur des champs de pleine terre soit en garrigue.

En ZP4 reconstruction des terrasses à l'identique, avec aménagement possible pour mécanisation des cultures, sous réserve de respecter les caractéristiques des terrains, des ouvrages en élévation, et des autres ouvrages agricoles comme clapas, capitelles...à partir de relevés précis. Toute demande d'aménagement devra être accompagnée d'un relevé en plan de la parcelle exécuté au 1/100ème avec niveaux NGF et localisation des arbres existants, et de coupes présentant le terrain naturel. Les terrasses sont destinées aux cultures sèches, vergers, céréales..., en association ou non. Aux abords des habitations et des écarts, les plantes plus domestiques prennent place, fruitiers plus hygrophiles, cultures vivrières, jardins bouquetiers.... Les cultures de chênes truffiers sont autorisées en dehors des terrasses, soit sur des champs de pleine terre soit en garrigue.

En ZP5 reconstruction des terrasses à l'identique, avec aménagement possible pour mécanisation des cultures, sous réserve de respecter les caractéristiques des terrains, des ouvrages en élévation, et des autres ouvrages agricoles comme clapas, capitelles...à partir de relevés précis. Toute demande d'aménagement devra être accompagnée d'un relevé en plan de la parcelle exécuté au 1/100ème avec niveaux NGF et localisation des arbres existants, et de coupes présentant le terrain naturel. Les terrasses sont destinées aux cultures sèches, vergers, céréales..., en association ou non. Aux abords des habitations et des écarts, les plantes plus domestiques prennent place, fruitiers plus hygrophiles, cultures vivrières, jardins bouquetiers.... Les cultures de chênes truffiers ne sont pas autorisées.

En ZP 2, ZP 2sc, les terrasses basses, accessibles à l'irrigation par gravité à partir des canaux d'irrigation sont destinées aux arbres fruitiers plus hygrophiles et aux cultures vivrières. Les terrasses supérieures sont vouées à des cultures sèches (arbres fruitiers avec plantes associées éventuellement, céréales...). La culture de l'olivier y devient prédominante, avec hébergement possible de plantes basses en sous-étages.

En ZP3sc, les terrasses agricoles loin des écarts étaient essentiellement plantées en oliviers, avec des plantes associées en sous étage. Ces modes culturels sont à favoriser, les oliviers pouvant céder la place à des vergers secs. En revanche, aux abords des constructions, les plantations plus domestiques comme certains vergers hygrophiles, potagers, jardins bouquetiers sont à favoriser.

En ZP 4 et ZP 4sc, ZP 5, aux abords des constructions, les plantations plus domestiques comme certains vergers hygrophiles, potagers, jardins sont à favoriser.

La mise en place des chênes truffiers conduit à créer à terme une sorte de reforestation. Leur place est dans les endroits les plus humides de la garrigue, les terrasses étant traditionnellement vouées à des plantes cultivées distinctes de la végétation naturelle.

13.4 Travaux forestiers :

Les travaux forestiers auront pour but de favoriser les évolutions forestières dues aux dynamiques naturelles en fonction des milieux. L'introduction de végétaux exogènes est interdite. Toute intervention de boisement, ou défrichage est soumise à autorisation préalable.

13.5 Les petits ouvrages construits :

Les divers ouvrages construits existants comme les clapiers, les capitelles, les puits.... pourront être reconstruits à l'identique. Aucune création de nouvel ouvrage n'est autorisée.

13.6 Prairies :

Les espaces historiquement reconnus comme prairie à fourrage (parcelles en dessous du réseau d'irrigation) sont destinés à être reconstitués. Pour ce faire, aucune implantation arborée dans la parcelle n'est autorisée. En revanche, les haies indiquées en limite de parcelles sont encouragées.

13.7 Le fleuve et les rivières :

Tout aménagement dans les cours d'eau est déconseillé (mise en place de bouées de repérage, de délimitation, implantation de pavillon, de drapeau, peinture des rochers, ou marques particulières,...). Le caractère naturel des lieux constitue une priorité environnementale qui devra être respectée, et aucunement modifiée.

14. ESPACES PUBLICS :

Les espaces publics doivent faire l'objet d'une réflexion globale à l'échelle du village, pour la zone ZP 1 et à l'échelle de la zone pour les autres secteurs. Les principes de nivellement, d'implantation des réseaux d'écoulement des eaux, revêtements de sols, mobiliers, choix de plantations doivent être coordonnés.

Ils doivent prendre en considération les contraintes et risques liés à l'eau, à la sécurité, et tenir compte des caractéristiques architecturales et urbaines du village. Chaque projet portant sur les espaces publics devra prendre en compte les compositions de façades.

Les espaces publics du centre ancien doivent être soignés.

L'occupation du domaine public est soumise à autorisation par arrêté municipal, après consultation de l'Architecte des Bâtiments de

France. Elle ne peut être que temporaire (étal de marché, chaises et tables de bar, de restaurant, présentoir...).

Toute implantation de mobilier devra faire l'objet d'un accord préalable de la part de la Commune et de l'architecte des Bâtiments de France. Les parasols devront être de teinte écru. Les éléments de planchers (en bois, en béton...) rapportés sur le sol de l'espace public sont déconseillés.

Toute occupation de l'espace public par des appareils à glace, des réfrigérateurs... est interdite.

14.1 Revêtement des sols :

Les revêtements des sols seront sobres dans leurs aspects et calepinage; ils seront simples dans leur mise en oeuvre.

La gamme des revêtements des sols sera limitée. Un effort sera porté sur tous les raccordements de revêtements en limite des domaines public et privé.

Les revêtements de sols tels que pavés de basalte, galets formant des calades seront conservés et restaurés; ils seront intégrés dans de nouveaux aménagements d'espaces publics.

14.2 Mobiliers urbains (communal et privé):

Le mobilier urbain sera choisi dans une gamme sobre, coordonnée avec les mobiliers d'éclairage.

Les traitements de surface du mobilier urbain seront identiques à celui du mobilier d'éclairage.

Outre le mobilier d'éclairage, le mobilier urbain se compose de: bancs, poteaux, potelets, bornes, barrières, panneaux publicitaires commerciaux et d'information communale.

14.3 Mobilier destiné à l'accueil, ou à l'information du public (signalétique):

Le mobilier destiné à l'accueil ou à l'information du public sera conçu dans le cadre d'une étude de coordination générale sur le territoire du Grand Site de Saint-Guilhem-le-Désert, et agréé par les services gestionnaires des abords des Monuments historiques et des sites. Il sera choisi dans une gamme sobre, coordonnée. Leur nombre sera limité. Les emplacements seront judicieusement retenus pour une parfaite intégration dans le site.

14.4 Eclairage :

L'éclairage public sera si possible ramené en façade des édifices dans le respect de la construction (matériaux de parement, éléments de modénature) et de sa composition architecturale (ordonnancement, rythme).

Les mobiliers publics d'éclairage (mâts, luminaires, lanternes, appliques) seront choisis dans une gamme sobre.

Le choix des hauteurs et types de luminaires (mâts ou appliques) sera fonction de l'échelle de l'espace public.

Eviter d'installer des luminaires aux formes compliquées et chargées, passant rapidement de mode.

Préférer des luminaires coordonnés avec le mobilier d'accompagnement (bancs, poteaux, potelets,...): même gamme sobre.

Eviter les teintes brillantes, claires et/ou vives.

Préférer des teintes monochromes, sombres et satinées (métalliques ou non) pour les peintures du mobilier.

14.5 Containers (poubelles) :

Un emplacement ou local spécifique sera prévu pour tous les containers en accord avec les aménagements des espaces publics. Leur accès, remplacement, nettoyage sera facilité.

14.6 Plantations et entretien :

Les plantations et alignements d'arbres existants devront faire l'objet de soins adaptés et d'entretien régulier. En cas de nécessité d'élagage, les arbres feront l'objet d'un élagage dit raisonné. Les arbres isolés seront de haute tige. Le choix des essences sera déterminé par les essences adaptées aux conditions écologiques locales.

Le centre ancien se caractérise par des espaces urbains de dimensions limitées et à dominante minérale (bâti dominant, espace jardiné minoritaire); les plantations sur le domaine public doivent être des spécimens isolés, semblables à des "monuments".

On privilégiera donc la conservation des perspectives sur les ensembles bâtis et évitera les plantations d'alignement formant des masques. On pourra choisir, entre autres genres:

- pour les arbres isolés: platanes, micocouliers, tilleuls, melia,...

- pour les alignements: platanes, micocouliers,

- pour les haies, plantations arbustives denses: lauriers-sauce, laurier-tin...

15. RÉSEAU HYDRAULIQUE ET OUVRAGES ASSOCIÉS :

Tout aménagement d'espaces publics devra permettre le bon fonctionnement des ouvrages d'écoulement des eaux.

Les réseaux hydrauliques et ouvrages associés anciens pourront faire l'objet d'une conservation et restauration si leur intérêt historique et technique est justifié.

Les puits, fontaines, sources, canalisations anciennes seront conservés et restaurés.

Toute intervention devra être justifiée et illustrée par des plans de projet et de réseau.

15.1 Cannelets d'alimentation, rigoles d'évacuation des eaux :

Tous les ouvrages servant à l'écoulement des eaux seront entretenus et restaurés.

Les cannelets et rigoles seront maintenus et si possible réalisés à ciel ouvert afin de faciliter leur entretien. Ils pourront être réalisés en pierre ou en ciment.

Le maintien et la réalisation des rigoles et cannelets à ciel ouvert permettent des restaurations et un entretien faciles.

Ils offrent aussi une bonne compréhension du fonctionnement hydraulique, et donc une irrigation sensée.

15.2 Bassins, ouvrages de rétention d'eau :

Les bassins ou tout ouvrage de récupération des eaux de source et de pluies seront réalisés en ciment, avec des formes simples, habillés en pierre. La dimension des bassins n'excèdera pas 1m3.

Les bassins seront construits si possible contre les abris de jardins, dans la continuité de la construction. Ils pourront ainsi recueillir les eaux de pluies issues de leurs toitures.

15.3 Martelières, éléments de régulation des eaux :

Tous les ouvrages et éléments servant à la régulation de l'écoulement des eaux dans les cannelets et rigoles seront conservés, restaurés et entretenus.

15.4 Piscines :

En ZP 1, ZP 2, ZP 4 et ZP 5 , les piscines sont autorisées sous réserve :

- de la mise en œuvre d'un revêtement intérieur des bassins de teinte grise, ou beige foncé, permettant d'obtenir une eau verte ou bleu marine foncée, et une parfaite harmonie avec l'environnement.
- de limiter les parties minérales à la margelle, en utilisant des matériaux d'origines locales, en évitant les matériaux trop clairs Le bois est admis.

- d'intégrer toutes les dispositions techniques dans l'environnement, soit dans un local existant, soit dans les soutènements des terrasses, soit en les enterrant.
- de ne pas disposer d'éléments brillant.

Dans les secteurs avec indice sc, toute création de piscine sera soumise à la réglementation du Site classé, et soumise à l'autorisation du Ministre de l'Ecologie, chargé des Sites.

- Affichage sauvage : La pose d'une publicité ne peut se faire que sur un emplacement autorisé par le propriétaire avec un contrat établi pour une durée maximale de 6 ans, par écrit.
 - Ancre de tirant : Extrémité d'un tirant métallique, plaquée sur une façade
 - Anse de panier : Arc surbaissé dessinant un demi ovale
 - Appareil : Caractérise l'aspect des pierres qui composent un mur
 - * irrégulier : les pierres ne sont pas taillées, ont des formes et tailles variables, et sont disposées sans qu'il soit possible de distinguer une assise horizontale.
 - * régulier : les pierres sont taillées et posées selon une assise horizontale.
 - Architecte des Bâtiments de France (ABF) : Recruté par un concours, fait partie du corps des Architectes et Urbanistes de l'Etat. Compétence départementale. Missions :
 - * Diriger les travaux d'entretien sur les édifices classés Monument Historique appartenant à l'Etat, ou dont le propriétaire reçoit une subvention de l'Etat.
 - * Contrôler les travaux sur les édifices inscrits à l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.
 - * Etre conservateur des Monuments Historiques appartenant à l'Etat.
 - * Veiller à l'application de la législation et la réglementation sur l'architecture, l'urbanisme, les espaces protégés, les monuments historiques et leurs abords.....
 - * Assure la promotion d'une architecture de qualité, la mise en oeuvre de l'aide architecturale, la sensibilisation des autorités locales.
 - * Dans les ZPPAUP, dispose d'un pouvoir d'avis conforme
 - Architrave : Linteau ou plate-bande portant des supports verticaux.
 - Badigeon : Enduit à base de lait de chaux
 - Calade : Revêtement de sol, à base de galets de rivière, technique traditionnelle du sud de la France
 - Campanile : ouvrage en ferronnerie sur une tour
 - Chéneau : Canalisation à la base d'un toit, destinée à recueillir les eaux et à les conduire vers le tuyau de descente
 - Coupe à blanc : Dans le domaine de l'exploitation forestière, la coupe à blanc consiste en l'abattage de tous les arbres sans distinction, soit pour utiliser le sol à un autre usage, soit pour replanter.
 - Dauphin : Partie terminale d'un tuyau de descente, en forme de bouche recourbée, généralement en fonte.
 - Descente E.P. : Tuyau de descente des eaux vertical ou en pente.
 - Draille : Piste ou chemin emprunté par les animaux transhumants.
 - Edicule : Petite construction, secondaire
 - Entablement : partie supérieure superposant généralement une architrave, une frise et une corniche.
 - Enseigne (et pré enseigne) : Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (différent de la publicité). L'enseigne est un droit. Pré enseigne: Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.
 - Epanelage : Opération qui consiste à tailler un bloc de pierre de manière à esquisser les grandes lignes d'une sculpture.
 - Essence : En sylviculture, genre ou espèce d'arbres.
 - Etagère : voir terrasse de culture.
 - Futaie : Peuplement forestier dont la régénération se fait par semence.
 - Génoise : Débord de toiture composé de tuiles canal superposées.
 - Immeuble : (Droit Civil). Fonds de terre et ce qui y est incorporé, ainsi que les biens mobiliers qui en permettent l'exploitation (immeubles par destination).
 - Jambages : Voir piédroit
 - Matorral : Formation végétale des pays méditerranéens, plus ouverte que le maquis, (forme dégradée de la forêt de chênes).
 - Martelière : Ouverture garnie de vannes pour le passage des eaux.
 - Modénature : Effet obtenu par le choix tant des profils que des proportions de la mouluration.
 - Monument historique : Immeuble dont la conservation présente, au point de vue de l'Histoire, ou de l'art, un intérêt public (Loi du 31.12.1913).
 - Opération programmée pour l'amélioration de l'habitat: (O.P.A.H.). Dispositif d'aide pour la revitalisation de l'habitat.
 - Piédroit : Chacun des montants latéral d'une baie (synonyme : jambage)
 - Plan local d'Urbanisme (P.L.U.) : Projet d'aménagement et de développement durable de la Commune. Il comporte :
 - * rapport de présentation, analyse et diagnostic du territoire
 - * règlement : délimite les zones urbaines, à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles. Précise les règles afférentes.
 - Publicité : Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention (le caractère commercial n'est pas obligatoire).
 - Réseau viaire : Ensemble des voies de circulation de la commune.
 - Solin : Couvre-joint à la jonction d'un versant et du mur contre lequel ce versant s'appuie.
 - Ténement : Terre tenue d'un seigneur (XI^e de tenir).
 - Terrasse : Techniques d'aménagement des pentes pour les rendre accessibles à la culture et lutter contre l'érosion. Connue sous le nom de faïsse, bancau, restanque, étagère...
 - Trompe-l'Oeil : Peinture qui donne à distance l'illusion de la réalité
 - Typologie : Etude des traits caractéristiques dans un ensemble de données en vue d'y déterminer des types, des systèmes.
- SIGLES :
- D.R.A.C. : Direction régionale des Affaires Culturelles
 - S.D.A.P. : Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
 - D.I.RE.N. : Direction régionale de l'Environnement
 - D.D.E. : Direction départementale de l'Equipement
- ACRONYMES :
- Z.N.I.E.F.F. : Zone naturelle d'inventaire écologique, floristique et faunistique.
 - Z.I.C.O. : Zone d'importance communautaire pour les oiseaux
 - Z.P.S. : Zone de protection spéciale